BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 – 15 FEVRIER 2022

N° ISSN : 0753 - 0560

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE 9
ARRÊTÉ N° SA/2022/0069 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental appelé à siéger au sein du comité de sélection France relance mesure 4b : soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale 10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 11
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0099 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial hors classe, directeur des ressources humaines 12
DIRECTION DES FINANCES 17
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0103 portant sur la démission du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes de la Grotte du Lazaret située au 33 bis boulevard Franck PILATTE 06300 NICE 18
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0105 portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Roquebilière, 30 avenue Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILIÈRE 22
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0107 portant sur la modification la sous-régie de recettes Maison des séniors de Nice-Est, 50 bd Saint Roch 06300 NICE 25
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0108 portant sur la modification de la sous-régie de recettes de la maison des séniors Nice-Centre, 6 avenue Max Gallo 06000 NICE 28
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0109 portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison départementale des séniors située au 173-175 rue de France 06000 NICE 31
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0110 portant sur la modification de la sous-régie de recettes Maison des séniors de Nice-nord, 144 bd de Cessole 06100 NICE 33
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0111 portant sur la démission de mandataires sous-régisseur et nomination d'un remplaçant à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est 35
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0112 portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors située au 173 - 175 rue de France 06000 NICE 38
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0113 portant sur la tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA située au Quai Entrecastaux 06300 NICE 42
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0118 portant sur la démission du régisseur, nomination de son remplacement et démission de deux mandataires suppléants, nomination de leurs remplaçants, à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard située au 50 boulevard Saint-Roch 06300 NICE 46
DIRECTION DE L'ENFANCE 49
ARRÊTÉ N° DE/2022/0094 portant fixation pour l'année 2022 du prix de journée relatif au centre d'hébergement alternatif ' mère-enfants ' Association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) 50
ARRÊTÉ N° DE/2022/0095 portant fixation pour l'année 2022 du prix de journée relatif au centre d'hébergement alternatif ' mère-enfants ' association HARPEGES Les Accords solidaires 52
DIRECTION DE L'AUTONOMIE 54
ARRÊTÉ CONJOINT DOMS/PA N° 2020 - 063 autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Camélias » sis 272 route des Cipières 06390 CONTES 55

ARRÊTÉ DOMS/PA N° 2021 - R017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Petite Unité de Vie (PUV) « Maison de retraite Villa Béthanie », sise 17 avenue Urbain Bosio 06300 NICE, gérée par la congrégation « Maison de retraite Villa Béthanie » 57
ARRÊTÉ N° DAH/2022/0036 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 60
ARRÊTÉ N° DAH/2022/0047 portant fixation de la valeur du GIR (groupe iso-ressources) Moyen Pondéré (GMP) départemental pour l'année 2022 61
ARRÊTÉ N° DAH/2022/0082 modifiant l'arrêté N° DAH/2020/0916 portant une nouvelle répartition des places du Centre d'Accueil de Jour géré par l'Association des Paralysés de France (APF) 62
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 65
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0078 autorisant l'occupation temporaire (AOT) à la société ' SCI VILLEFRANCHE GENERAL DE GAULLE ' du domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE pour le passage d'une canalisation d'eau de mer sous le domaine public 66
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0104 portant avenant à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) N° 18/81 VD du 26 février 2019 accordée à l'association ' CLUB DE LA MER ' de VILLEFRANCHE-SUR-MER 75
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0124 autorisant la manifestation ' Combat Naval Fleuri 2022 ' sur le domaine public départemental du port de Villefranche-Santé - 18 février 2022 78
ARRÊTÉ N° DRIT/2022/0117 arrêté de voirie portant redénomination de route départementale 81
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 32+925 et 33+785, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY 83
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+800 et 5+100, sur la bretelle RD 535-b1 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+060, sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+048, et sur la bretelle de sortie A8-b18 (sens A8 / Sophia), entre les PR 0+564 et 0+618 de l'échangeur n°44 Antibes-ouest, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 86
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-54 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les espaces partagés cycles/piétons jouxtant les RD 1009-G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu) et 1109 (sens Mandelieu / Cannes), les RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+630, 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, 1109, entre les PR 1+330 et 0+412, et les bretelles 1009-b1, entre les PR 0+010 et 0+071, 1109-b2, entre les PR 0 +000 et 0+060, 1109-b3, entre les PR 0+000 et 0+047, et 1109-b4, entre les PR 1+300 et 1+330, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 90
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-57 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 21,entre les PR 16+000 et 21+000, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM 94
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204,entre les PR 3+600 et 4+000, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA 97

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+940 et 0+1020, sur le territoire de la commune de CONTES 99
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 8+000 et 8+070, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE 101
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-01-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 56+802 et 57+332, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA 103
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve pédestre de la 22ème Edition des 12 Bornes de Gorbio sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 105
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 108
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 38, entre les PR 1+200 et 1+600, sur le territoire de la commune de SAORGE 113
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 29+800 à 30+000, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES 116
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 15+850 et 15+950, sur le territoire de la commune de ESCRAGNOLLES 119
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-06 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+680 et 10+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE 121
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 71ème Gentlemen de Cannes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 123
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-08 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 126
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-09 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+480 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 129
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+720 à 11+780 et 11+940 à 12+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE 132
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-11 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+750 et 6+850, sur le territoire de la commune de BIOT 134

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 10+870 à 15+000, la RD 221 entre les PR 0+000 à 1+329 et la RD 321 entre les PR 2+000 à 4+478 et les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de CONTES, L'ESCARÈNE et de BLAUSASC 137
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-13 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur l'espace « Mode doux » jouxtant la RD 98, entre les PR 7+360 et 7+300, sur le territoire de la commune de BIOT 140
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-14 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+370 et 0+485, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 142
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-15 réglementant temporairement la circulation des piétons dans le sens Biot / Valbonne, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 4+970 et 5+060, sur le territoire de la commune de BIOT 145
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-16 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+370 et 0+485, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 147
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-17 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+230 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE 150
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-18 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE 153
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-19 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+500 et 10+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE 156
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-20 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+870 et 2+810, sur le territoire de la commune de GRASSE 159
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 41+930 et 42+180, sur le territoire de la commune de DALUIS 162
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-23 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la Brèche N°8, entre les PR 6+900 et 7+000, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA 164
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-24 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 26+300 et 28+800, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY 167
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-25 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+900 et 9+050, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 169
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-27 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+650 et 15+830, sur le territoire de la commune de TOUDON 172

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-28 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 1+610 et 1+670, RD 604, entre les PR 0+015 et 0+045, et la RD 198 GI2 (giratoire des Crêtes), sur le territoire de la commune de VALBONNE 174
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-29 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON 177
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE 179
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+950 et 0+1080, sur le territoire de la commune de CONTES 181
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la Brèche N° 50 entre les PR 23+050 et 23+475, sur le territoire de la commune de TENDE 183
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-033 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR 186
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-046 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 1+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS 188
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 – 2 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 26+450 et 26+550, sur le territoire de la commune de GOURDON 190
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 – 19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+120 et 23+180, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 192
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 – 20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+420 et 31+500, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP 194
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 – 25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+290 et 20+370, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP 196
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 – 26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+000 et 20+100, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 198
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 – 27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+950 et 35+050, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP 200
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 – 28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+990 et 21+420, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP 202
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-2 -15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 3+370 et 3+130, sur le territoire de la commune de MOUGINS 205

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-1 – 29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+435 et 17+280, sur le territoire de la commune de GRASSE 207
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 – 50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+300 et 6+400, sur le territoire de la commune de CABRIS 209
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 – 53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 0+180 et 0+220, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 211
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-1- 5 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 1+680 et 1+880, sur le territoire de la commune de CUÉBRIS 213
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 – 6 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 61+750 et 61+880, sur le territoire de la commune de VALDEROURE 215

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220125-lmc120647-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 janvier 2022
Date de réception :	25 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° SA/2022/0069

portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental appelé à siéger au sein du comité de sélection France relance mesure 4b : soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment son article L3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2021-44 21/01/2021 relative au Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie ;

Vu le courrier du 1er décembre 2021 adressé par la Direction départementale de la Protection des Populations -santé protections animales sollicitant un représentant du Conseil départemental au Comité de sélection France relance mesure 4b : soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Madame Michèle PAGANIN**, Vice-présidente du Conseil départemental est désignée pour siéger au Comité de sélection France relance mesure 4b : soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

Nice, le 25 janvier 2022

Charles Ange GINESY

Direction des ressources humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220203-lmc121025-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 février 2022
Date de réception :	3 février 2022
Date d'affichage :	3 février 2022
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0099

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial hors classe, directeur des ressources humaines

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Emmanuelle HUGUES MORFINO en date du 3 février 2022 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Ophélie DALMAS en date du 3 février 2022 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER,** attaché territorial hors classe, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions de télétravail, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction y compris ceux relevant du budget annexe de la crèche, d'un montant inférieur à 50 000 € HT (délégation portée à 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners et CESU). Ce montant de 50 000 € HT s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;

5°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;

6°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;

7°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation ;

8°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;

7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Malvina CARLETTINI, délégation de signature est donnée à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, pour tous les documents cités à l'article **3**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, et sous l'autorité de Malvina CARLETTINI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial principal, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les arrêtés, les décisions et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;

6°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

7°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

8°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 7**:** En cas d'absence ou d'empêchement de Tatiana BARDES, délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail et responsable de la section maladies, accidents de travail et accompagnement psycho-social, pour l'ensemble des documents cités à l'article **6**.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume BARRA**, attaché territorial principal, responsable de la section santé et conditions de travail et conseiller prévention, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail et responsable de la section maladies, accidents de travail et accompagnement psycho-social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section ;

6°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois, de maternité, de paternité et d'adoption des agents titulaires et non titulaires.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

2°) les certificats et attestations ;

3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;

4°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

5°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 11**:** En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article **10**.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;

7°) les bons de commande concernant les déplacements ;

8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLEC, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article **12**.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle HUGUES MORFINO**, attaché territorial principal, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les attestations et certificats ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;

4°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

5°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

6°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ;

7°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires, des apprentis et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuelle HUGUES MORFINO, délégation de signature est donnée, à **Alexis AUDE**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des parcours professionnels, en ce qui concerne les documents cités à l'article **14**.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er février 2022.

ARTICLE 17 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 18 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 10 décembre 2021, est abrogé.

ARTICLE 19 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 3 février 2022

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0103

Démission du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes de la Grotte du Lazaret située au 33 bis boulevard Franck PILATTE 06300 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation
et la qualité de gestion
2022

ARRETE

portant sur la démission du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes de la Grotte du Lazaret située au 33 bis boulevard Franck PILATTE 06300 NICE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par arrêtés du 2 octobre 2015, 13 juin 2017, 1er février 2018, 15 juillet 2019, 26 novembre 2019, 29 octobre 2021, instituant une régie de recettes à la grotte du Lazaret
Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 portant sur la nomination de Madame Anna ABBAS en tant que régisseur titulaire ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 31 décembre 2021 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 6 janvier 2022 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 4 et 5 janvier 2022;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Anna ABBAS n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes de la grotte du Lazaret.

ARTICLE 2 : Monsieur Alexandre TAHERI n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie de recettes de la grotte du Lazaret.

ARTICLE 3 : Madame Maud JANDOT est nommée régisseur titulaire intérimaire de la régie de recettes de la grotte du Lazaret avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : Madame Maud JANDOT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Madame Maud JANDOT ne percevra pas de Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de ses fonctions de régisseur intérimaire. Elle percevra un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.
Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 6 : Monsieur Laurent SANINE-SOROKOOMOWSKY est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes de la grotte du Lazaret avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 7 : Madame Jessica COHEN, Messieurs Emmanuel DESCLAUX et Samir MATTI sont maintenus dans leurs fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 8 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire intérimaire, Madame Maud JANDOT, cette dernière sera remplacée indifféremment par Madame Jessica COHEN, Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI, Laurent SANINE-SOROKOOMOWSKY mandataires suppléants.

ARTICLE 9 : Madame Jessica COHEN, Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI, Laurent SANINE-SOROKOOMOWSKY percevront au titre de leurs fonctions de mandataires suppléants un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire intérimaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 10: le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la règlementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 12 : le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 13 : le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 14 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nom, prénom et fonction	Mention "vu pour acceptation" et signature
Maud JANDOT Régisseur titulaire intérimaire	le 6.01.2022. Vu pour acceptation
Jessica COHEN Mandataire suppléant	vu pour acceptation 06/01/22
Samir MATTI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation
Emmanuel DESCLAUX Mandataire suppléant	VU POUR ACCEPTATION 06/01/22
Laurent SANINE-SOROKOOMOWSKY Mandataire suppléant	Vu pour avis conforme acceptation 06.01.22
Anna ABBAS	Vu pour conforme acceptation. 28/01/22
Alexandre TAHERI	A quitté la Collectivité

Nice, le 01/02/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220201-lmc120864-AI-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2022
Date de réception :	1 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0105

Suppression numéraire de la sous-régie de recettes de Roquebilière, 30 avenue Corniglion Molinier 06450 Roquebilière

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2022 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Roquebilière, 30 avenue Corniglion Molinier 06450 Roquebilière

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant création d'une régie de recettes de la Maison du département des séniors et de deux sous-régies ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 instituant deux-sous régies de recettes pour la Maison des séniors auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté du 3 juillet 2013, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2015 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon le mode de recouvrement suivants :

- chèque ;
- chèque-vacance ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- paiement en ligne via PayFip

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un ticket de caisse valant quittance ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : l'article 6 de l'arrêté du 3 juillet 2013, instituant un fonds de caisse, est supprimé.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 01/02/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220201-lmc120871-AI-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2022
Date de réception :	1 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0107

Suppression du numéraire à la sous-régie de recettes Maison des séniors de Nice-Est, 50 bd Saint Roch 06300 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2022 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Nice-Est, 50 bd Saint Roch 06300 NICE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant création d'une régie de recettes de la Maison du département des séniors et de deux sous-régies ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 instituant une sous-régie de recettes pour la Maison des séniors auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2016 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon le mode de recouvrement suivants :

- Virement bancaire ;
- chèques ;
- chèques-vacances ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- paiement en ligne via PayFip

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un ticket de caisse valant quittance ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 2016, instituant un fonds de caisse, est supprimé.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 01/02/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220201-lmc120878-AI-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2022
Date de réception :	1 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0108

Suppression du numéraire à la sous-régie de recettes de la maison des séniors Nice-Centre, 6 avenue Max Gallo 06000 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2022 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Nice-Centre, 6 avenue Max Gallo 06000 NICE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant création d'une régie de recettes de la Maison du département des séniors et de deux sous-régies ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2021 instituant une sous-régie de recettes pour la Maison des séniors auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2021est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon le mode de recouvrement suivants :

- Virement bancaire ;
- chèques ;
- chèques-vacances ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- paiement en ligne via PayFip

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un ticket de caisse valant quittance ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2021, instituant un fonds de caisse, est supprimé.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 01/02/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220201-lmc120882-AI-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2022
Date de réception :	1 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0109

Suppression du numéraire à la régie de recettes de la Maison départementale des séniors située au 173-175 rue de France 06000 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison départementale des séniors située au 173-175 rue de France 06000 NICE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant sur la création d'une régie de recettes de la Maison des séniors service « Maison du département » ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par les arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, du 2 novembre 2015, du 20 décembre 2016, du 13 avril 2018, du 25 mai 2018 et 4 mars 2021 instituant une régie de recettes Maison départementale des séniors auprès du service « Maison du département » ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 26 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 3 juillet 2013, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2015 est modifié comme suit :
« Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virement bancaire ;
- chèque ;
- chèque vacance ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- paiement en ligne via PayFip.

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté du 3 juillet 2013 instituant un fonds de caisse, est supprimé.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 01/02/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220201-lmc120886-AI-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2022
Date de réception :	1 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0110

Suppression du numéraire à la sous-régie de recettes Maison des séniors de Nice-nord, 144 bd de Cessole 06100 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Nice-nord, 144 bd de Cessole 06100 NICE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant création d'une régie de recettes de la Maison du département des séniors et de deux sous-régies ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 instituant deux-sous régies de recettes pour la Maison des séniors auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté du 3 juillet 2013, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2015 est modifié comme suit :
Les recettes sont encaissées selon le mode de recouvrement suivants :

- chèque ;
- chèque-vacance ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- paiement en ligne via PayFip

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un ticket de caisse valant quittance ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : l'article 6 de l'arrêté du 3 juillet 2013, instituant un fonds de caisse, est supprimé.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 01/02/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0111

Démission de mandataires sous-régisseur et nomination d'un remplaçant à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources, Moyens et
Modernisation de l'Administration

Direction des finances

Service du budget, de la programmation et la qualité de gestion

ARRETE

portant sur la démission de mandataires sous-régisseur et la nomination d'un remplaçant
à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 instituant une sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 21 janvier 2022 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 24 janvier 2022 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 24 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Dominique POLISCIANO est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de recettes de la Maison des séniors de Nice-est ;

ARTICLE 2 : Mesdames Sonia PORTES et Corinne LUMINEAU-MARI n'exercent plus leurs fonctions de mandataires sous-régisseur ;

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	**Date, mention «vu pour acceptation » et signature**
Françoise TODDE Régisseur titulaire	25 JAN. 2022 Vu pour acceptation Todde
Janina HANSCH Mandataire suppléant	" 25 JAN. 2022 vu pour acceptation"
Anna OLLIVIER Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 25 JAN. 2022
Dominique POLISCIANO Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 26 JAN. 2022
Corinne LUMINEAU-MARI	
Sonia PORTES	

Nice, le 01/02/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220202-lmc120941-AI-1-1
Date de télétransmission :	2 février 2022
Date de réception :	2 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0112

Tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors située au 173-175 rue de France 06000 Nice

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarification 1er semestre 2022

ARRETE

portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors située au 173-175 rue de France 06000 Nice

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu la délibération n°9 de l'assemblée départementale du 17 décembre 2021 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026, prévoyant de valoriser la place des seniors et des personnes en situation de handicap dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au président du conseil départemental pour modifier et adapter la grille tarifaire des activités proposées par la Maison des séniors ;

Vu le dernier arrêté en date du 20 octobre 2021 portant sur la tarification des participations des séniors aux activités proposées par la Maison départementale des séniors ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 20 octobre 2021 portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des seniors est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 2 FEV. 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

TARIFS ACTIVITES 1ER SEMESTRE 2022

ACTIVITES	DESTINATIONS	TARIFS
BERTHEMONT	Station thermale de Berthemont les Bains	50,00 €
BALADES NATURE	Parc départemental de la Grande Corniche	16,00 €
JOURNEES DECOUVERTES	Cabaret Francky Folies	36,00 €
	Bastides des Violettes	33,50 €
	Marseille, le MUCEM	40,00 €
	Aix-en-Provence Hotel de Caumont	41,50 €
	Sur les Traces de Pagnol - Château de la Buzine	38,00 €
	Aups, maison de la truffe et Abbaye du Thoronet	38,50 €
	Saint Remy de Provence et les carrières de Lumières	42,00 €
	Aix-en-Provence et l'atelier de Cézanne	35,00 €
	Saint Paul de Vence et la fondation Maeght	41,00 €
	Les Gorges du Verdon et Moustiers Sainte Marie	26,00 €
	Arles, sur les pas deVan Gogh	29,00 €
	Saint Tropez et Port Grimaud	29,50 €
	Auribeau sur Siagne et le théâtre de rue	20,00 €
	La Turbie, le trophée d'Auguste et Roquebrune Cap Martin	40,00 €
	Les Calanques de Cassis	45,50 €

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220114-lmc120962-AI-1-1
Date de télétransmission :	2 février 2022
Date de réception :	2 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0113

Tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA située au Quai Entrecastaux 06300 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA
située au Quai Entrecastaux 06300 NICE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par les arrêtés du 16 janvier 2017, 13 juin 2017, 25 mai 2018, 26 novembre 2019 et 17 décembre 2020 portant sur la création de la régie de recettes de l'Espace culturel LYMPIA ;
Vu la délibération l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;
Vu les arrêtés du 30 mars 2018, du 15 juin 2018, 11 décembre 2018, du 18 juin 2019, 17 octobre 2019, 3 et 26 février 2020, 15 juin 2021 et du 22 septembre 2021, portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de l'Espace culturel LYMPIA ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 22 septembre 2021 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 14 janvier 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

Espace culturel Lympia

CODE	LIBELLE	PV TTC
1008	Passeurs de memoire	4,00 €
1010	C.D Les lieux Grande Guerre Alpes Maritimes	5,00 €
1012	L'ancien bagne du port de Nice version fr, gb, it	12,00 €
1013	Jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte Az	30,00 €
1017	Catalogue de l'expo Giacometti-versions vf, gb, it	15,00 €
1018	Album expo Giacometti oeuvre ultime	10,00 €
1026	L'Exposition catalogue "Le Cas Moya"	15,00 €
1028	Catalogue Exposition Depardon "Traverser"	39,00 €
1029	Raymond Depardon entretien C.Caujolle	17,50 €
1031	Les Habitants Depardon, Le Seuil	25,00 €
1035	ALBUM DEPARDON DEPARTEMENT	12,00 €
1037	Graffitivre Tana editions	9,95 €
1039	Plmyre Alep Damas Images de Syrie Acres Sud	22,00 €
1040	catalogue exposition UMAM"liberté,liberté chérie"	18,00 €
1041	VIVRE LA, PAROLE ET VISAGE DU MERCANTOIR	30,00 €
1042	catalogue exposition SOULAGES	20,00 €
1046	La Côte d'Azur Eric GARENCE	29,50 €
1047	La Cote d'Azur s'affiche	20,00 €
1048	L'art de l'affiche	35,00 €
1049	Les Maitres de l'Affiche	36,00 €
1050	livre de coloriage "affiches de pub "	12,90 €
1051	Livre Sublimes Tatouages	12,90 €
1052	Le Tatouage de MATAORA	15,00 €
1054	Un violon dans la nuit : la mémoire des camps	14,50 €
1056	Livre le tatouage mystique	7,90 €
1058	Le tatoueur d'Auschwitz	7,90 €
1060	La vallée avalée journal photographique	32,00 €
1061	Islande, île noire de Marc Pollini	35,00 €
1062	Tempête : sous le ciel d'Alex	9,90 €
1063	La tempête Alex, chronique d'une catastrophe	16,90 €
2001	Carte postale Galerie Lympia	1,00 €
2004	Carte postale Moya	1,00 €
2005	carte postale Depardon	1,00 €
3001	Crayon papier	2,00 €
3002	Stylo bille Bagnes	2,50 €
3003	Crayon papier Giacometti	2,00 €
3005	Marque-Page Moya	1,50 €
3006	KIT Crayons	4,00 €
3007	CARNET	10,00 €
3008	Pochette de timbres	6,50 €
3010	Tatouage montagne backpacker	4,80 €
3012	Tatouage marin ancre et bateau	4,80 €
3013	Tatouage Dobby	4,80 €
3021	Carnet Espace Lympia	10,00 €
3022	Tatouage Siouu	1,00 €
4001	T-shirt Homme Galerie Lympia	12,00 €
4006	T-shirt Homme Giacometti	12,00 €
4011	T-shirt Femme Galerie Lympia	12,00 €

Espace culturel Lympia

CODE	LIBELLE	PV TTC
4016	T-shirt Femme Giacometti	12,00 €
4023	T-shirt fille galerie Lympia	9,00 €
4031	T-shirt Homme Galerie Noir	12,00 €
5001	Pendentif forme sardine	18,00 €
5002	Pendentif grille du bagne	45,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	21,00 €
5004	Pendentif galet	34,00 €
5005	Bracelet bagne	15,00 €
5007	Bracelet Giacometti "Tête coton rouge"	12,00 €
5009	Bracelet Giacometti "tête coton bleu"	12,00 €
6001	Affiche expo Alberto Giacometti, l'oeuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le Cas Moya Exposition	2,00 €
6003	Affiche Depardon	2,00 €
6004	AFFICHE DEPARDON ALPES MARITIMES	2,00 €
6005	Poster faune et flore du PNM	3,00 €
6006	Poster PNM à colorier	6,90 €
6008	Affiche exposition Tatoueurs Tatoués	5,00 €
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
8007	Sac Soulages	4,00 €
8008	Sac Liberté	4,00 €
10001	Magnets galerie Lympia	2,50 €
10022	Porte clé	4,00 €
10023	Magnets PNM	5,00 €
10024	Pochettes cartes postales PNM	4,00 €
40233	T-shirt garçon galerie Lympia	10,00 €
40247	Affiches 30x40 GARENCE	19,00 €
40248	Carte Postale GARENCE	2,50 €
40252	Sac "La Côte d'Azur s'affiche"	8,00 €

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0118

Démission du régisseur, nomination de son remplacement et démission de deux mandataires suppléants, nomination de leurs remplaçants, à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard située au 50 boulevard Saint-Roch 06300 NICE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation
et la qualité de gestion

ARRETE

portant sur la démission du régisseur, la nomination de son remplacement et la démission de deux mandataires suppléants ainsi que la nomination de leurs remplaçants, à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard située au 50 boulevard Saint-Roch 06300 NICE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par arrêtés des 2 novembre 2015 et 26 novembre 2019 instituant une régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 14 janvier 2022 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 19 janvier 2022 .
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 19 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Sophie PERON n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Maria DA CUNHA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la salle Laure Ecard avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Maria DA CUNHA n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Maria DA CUNHA ne percevra pas de Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de ses fonctions de régisseur. Elle percevra un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.
Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 5 : Messieurs Julien VIANET et Dominique DUCOFFE n'exercent plus les fonctions de mandataires suppléants à la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 6 : Messieurs Kévin GRAS et Thierry CHABAUD sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes de la salle Laure Ecard avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 7 : Madame Emmanuelle LLEU est maintenue dans ses fonctions de mandataire suppléant.

ARTICLE 8 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire Madame Maria DA CUNHA, cette dernière sera remplacée indifféremment par Madame Emmanuelle LLEU, Monsieur Kévin GRAS ou Monsieur Thierry CHABAUD mandataires suppléants.

ARTICLE 9 : Madame Emmanuelle LLEU, Monsieur Kévin GRAS et Monsieur Thierry CHABAUD percevront au titre de leurs fonctions de mandataires suppléants un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire, proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 10: le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la règlementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 12 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 13 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 14 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Maria DA CUNHA Régisseur titulaire	"vu pour acceptation"
Kévin GRAS Mandataire suppléant	"vu pour acceptation"
Thierry CHABAUD Mandataire suppléant	vu pour acceptation
Emmanuelle LLEU Mandataire suppléant	En maladie
Sophie PERON	Vu pour acceptation
Julien VIANET	Changement de service
Dominique DUCOFFE	Changement de service

Nice le 03/02/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service du budget, de la programmation
et la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220127-lmc120773-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 janvier 2022
Date de réception :	31 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0094

portant fixation pour l'année 2022 du prix de journée
relatif au centre d'hébergement alternatif ' mère-enfants '
Association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC)

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la CONVENTION DGADSH – DE CV AAP N°2022-16 signée en date du 6 janvier 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Agir pour le lien social et la citoyenneté (ALC) relative aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants » Lot N°1 – Nice et Est du département (délégations territoriales 3-4-5) pour trente-cinq places ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses nettes allouées au centre d'hébergement alternatif « mère-enfants » sont autorisées à hauteur de **400 000 €.**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée relatif aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants » est fixé comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2022	**Prix de journée 2022** (arrondi au centième supérieur)
CHME	12 185	32,83 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2022 et jusqu'à fixation du prix de journée 2023.

ARTICLE 3 : La dotation nette allouée s'élève à **400 000 €** dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2022	**Dotations allouées**	**Dotations mensuelles versées**
JANVIER 2022	0 €	0 €
FEVRIER à NOVEMBRE 2022	400 000 €	36 363 € (10 mois)
DECEMBRE 2022		36 370 € (1 mois)
TOTAL	400 000 €	400 000 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à fixation de la dotation 2023, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 35 000 € de janvier à décembre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er février 2022.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 janvier 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220127-lmc120775-AR-1-1
Date de télétransmission :	31 janvier 2022
Date de réception :	31 janvier 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0095
portant fixation pour l'année 2022 du prix de journée
relatif au centre d'hébergement alternatif ' mère-enfants '
association HARPEGES Les Accords solidaires

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la CONVENTION DGADSH – DE CV AAP N°2022-17 signée en date du 6 janvier 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association HARPEGES Les accords solidaires relative aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants » Lot N°2 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour vingt-cinq places ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses nettes allouées aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants » sont autorisées à hauteur de **290 000 €**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée relatif au centre d'hébergement alternatif « mère-enfants » est fixé comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2022	**Prix de journée 2022** (arrondi au centième inférieur)
CHME	8 830	32,84 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2022 et jusqu'à fixation du prix de journée 2023.

ARTICLE 3 : La dotation nette allouée s'élève à **290 000 €** dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2022	**Dotations allouées**	**Dotations mensuelles versées**
JANVIER 2022	0 €	0 €
FEVRIER à NOVEMBRE 2022	290 000 €	26 363 € (10 mois)
DECEMBRE 2022		26 370 € (1 mois)
TOTAL	290 000 €	290 000 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à fixation de la dotation 2023, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 25 000 € de janvier à décembre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er février 2022.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association HARPEGES Les Accords solidaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 janvier 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de l'autonomie

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Réf : DD06-1220-12658-D

ARRETE CONJOINT DOMS/PA n° 2020 - 063

autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Camélias » sis 272 route des Cipières 06390 Contes

N° FINESS EJ : 06 002 575 6
N° FINESS ET : 06 080 064 6

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1990 du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Les Camélias », d'une capacité de 25 lits sise à Contes ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2012-068 du 02 novembre 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, portant accord de la cession d'autorisation des 25 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Camélias » en faveur de la SAS « La Villa Falicon », sise à Nantes ;

Vu le courrier du 15 janvier 2015 du groupe Noble Age informant de la fermeture de l'EHPAD « Les Camélias » sis à Contes, géré par la SAS « Villa de Falicon » ;

Vu la décision conjointe du 28 mai 2015 autorisant le regroupement par la SAS « Villa de Falicon » de trois des 25 lits provenant de l'EHPAD « Les Camélias » sis à Contes, au sein de l'EHPAD « La Villa de Falicon », sis 160 avenue de Rimiez 06950 Falicon ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-055 du 28 décembre 2017 autorisant les cessions et les transferts géographiques de 77 lits d'hébergement permanent, dont 22 provenant de l'EHPAD « Les Camélias » en vue de l'ouverture d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Valentina » sis 75-77 boulevard du 8 mai 1945 06730 à Saint-André de la Roche, géré par la SARL « résidence Valentina » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2018-041 du 06 septembre 2018 actant la cessation provisoire de l'activité de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Camélias » ;

Vu le Schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que le PV de conformité du 11 juin 2020 a autorisé l'ouverture de l'EHPAD « résidence Valentina » à compter du 07 mai 2020 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

ARRETENT

Article 1 : il est pris acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Camélias » sis 272 route des Cipières 06390 Contes, à compter du 07 mai 2020.

Article 2 : l'autorisation conjointe de fonctionner de l'EHPAD « Les Camélias » accordée à la SAS « Villa de Falicon » est abrogée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du département.

Fait à Nice, le 27 JAN. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

P/L

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes
Côte d'Azur

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Réf : DOMS-1021-16949-D

ARRETE DOMS/PA n° 2021 - R017

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Petite Unité de Vie (PUV) « Maison de retraite Villa Béthanie », sise 17 avenue Urbain Bosio 06300 Nice, gérée par la congrégation « Maison de retraite Villa Béthanie »

FINESS EJ : 06 000 193 0
FINESS ET : 06 079 066 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-12 et D.313-16 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2005 - 118 du 10 février relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'attestation du Conseil Général des Alpes-Maritimes du 17 décembre 1987 concernant l'autorisation de fonctionnement de la « Maison de retraite Villa Béthanie » pour une capacité de 13 lits, à compter du 18 février 1982 ;

Vu l'attestation du Conseil Général des Alpes-Maritimes du 16 juillet 1991 concernant l'autorisation de fonctionnement de « Maison de retraite Villa Béthanie » pour une capacité de 25 lits ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la « Maison de retraite Villa Béthanie » reçu le 8 janvier 2015 ;

Vu le courriel du Directeur de la « Maison de retraite Villa Béthanie » du 28 janvier 2021 confirmant une capacité d'accueil au sein de l'établissement réduite à 24 lits ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Maison de retraite Villa Béthanie » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que la « Maison de retraite Villa Béthanie » s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement de la Petite Unité de Vie (PUV) « Maison de retraite Villa Béthanie » accordée à la congrégation « Maison de retraite Villa Béthanie » (FINESS EJ : 06 000 193 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans, à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : la capacité de la PUV « Maison de retraite Villa Béthanie » est fixée à 24 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE VILLA BETHANIE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 193 0
Adresse : 17 avenue Urbain Bosio 06300 Nice
Numéro SIREN : 782 614 697
Statut juridique : 64 - Congrégation

Entité établissement (ET) : MAISON DE RETRAITE VILLA BETHANIE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 066 4
Adresse : 17 avenue Urbain Bosio 06300 Nice
Numéro SIRET : 782 614 697 00012
Code catégorie établissement : 501 - EHPA perc crédit AM
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 49 - ARS PCD EHPA DGS nAS

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 24 lits, non habilités à l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 4 : l'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : à aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220126-lmc120486-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2022
Date de réception :	1 février 2022
Date d'affichage :	1 février 2022
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DAH/2022/0036
portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R314-175 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2021 de l'Assemblée départementale.

ARRETE

ARTICLE 1er : La valeur du point GIR départemental est fixée à **6,20 €** pour l'année **2022.**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Nice :
18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 janvier 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220126-lmc120508-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2022
Date de réception :	1 février 2022
Date d'affichage :	1 février 2022
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DAH/2022/0047

portant fixation de la valeur du GIR (groupe iso-ressources) Moyen Pondéré (GMP) départemental pour l'année 2022

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L314-2 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pris en application de l'article R314-171-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le niveau de dépendance moyen départemental, soit la valeur du groupe iso-ressources moyen pondéré nommé GMP moyen, des résidents au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), hors Unités de Soins Longue Durée (USLD), est fixé à **746,71 pour l'année 2022.**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 janvier 2022

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220204-lmc120684-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 février 2022
Date de réception :	7 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DAH/2022/0082

Modificatif de l'arrêté n°DAH/2020/0916 portant une nouvelle répartition des places du Centre d'Accueil de Jour géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour d'une capacité de 25 places réparties sur deux sites géographiques distincts, 12 places sur le site « Barbéris » sis à Nice et 13 places sur le site « Abadie » sis à St André de la roche.

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M), signé entre le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association A.P.F le 01 décembre 2015 précisant le redéploiement des places et la création d'un nouvel établissement médicalisé sur la commune de Nice comprenant un FAM et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté modificatif n°DAH/2020/0916 portant une nouvelle répartition des places du Centre d'Accueil de Jour d'une capacité de 25 places réparties sur deux sites géographiques distincts, 9 places sur le site « Méditerranée » sis à Nice et 16 places sur le site « Barbéris » sis à Nice.

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Considérant que les dispositions du CPOM prévoyaient la restructuration de l'offre afin de répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap et l'installation d'un accueil de jour sur le site « René Labreuille » ;

Considérant la note explicative de l'A.P. F France handicap en date du 20 novembre 2020 portant sur la nouvelle répartition des places du Centre d'Accueil de jour entre 3 sites : René Labreuille au Cannet (7 places), Méditerranée (6places), et Barberis à Nice (12 places) ;

Considérant la réalisation des travaux du site de « René Labreuille » permettant l'installation des 7 places d'accueil de jour ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et présente toutes les garanties techniques ;

Sur proposition du Directeur Général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée à l'A.P. F France Handicap de modifier la répartition géographique des places du Centre d'Accueil de Jour d'une capacité de 25 places sur 3 sites distincts :

« CAJ Méditerranée » sis 22 avenue Martin Luther King, Nice (06200) - 6 places,
« CAJ Barbéris » sis 40 Rue Barbéris, Nice (06100) - 12 places,
« CAJ René Labreuille » sis 36 Avenue des Mimosas, Le Cannet (06110) - 7 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des CAJ « Méditerranée », « Barbéris » et « Labreuille » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : APF FRANCE HANDICAP
Numéro d'identification (FINESS) : 75 071 923 9
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
Statut juridique : association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 775688732

Établissement principal :

Entité établissement (ET) CENTRE DE JOUR MEDITERRANEE
Numéro d'identification (FINESS) : 06 001 953 6
Adresse : 22 avenue Martin Luther King 06200 NICE
Statut juridique : association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIRET : 325 785 830 00085

Catégorie d'établissement : [449] Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)

Pour 6 places

Discipline : [965] Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement : [21] Accueil de Jour
Clientèle : [500] Polyhandicap

Établissement secondaire :

Entité établissement (ET) CENTRE DE JOUR BARBERIS
Numéro d'identification (FINESS) : 06 000 339 9
Adresse : FOYER DE JOUR BARBERIS 40 RUE BARBERIS 06100 NICE
Statut juridique : association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIRET : NR

Catégorie d'établissement : [449] Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)

Pour 12 places

Discipline : [965] Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement : [21] Accueil de Jour
Clientèle : [500] Polyhandicap

Établissement secondaire :

Entité établissement (ET) CENTRE DE JOUR RENÉ LABREUILLE
Numéro d'identification (FINESS) : « N° FINESS à créer »
Adresse : FOYER DE JOUR RENÉ LABREUILLE, 36 Avenue des Mimosas 06110 LE CANNET
Statut juridique : association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIRET :

Catégorie d'établissement : [449] Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)

Pour 7 places

Discipline : [965] Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement : [21] Accueil de Jour
Clientèle : [500] Polyhandicap

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du renouvellement d'autorisation le 4 janvier 2017. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique «Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 février 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Direction des routes et des infrastructures de transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220201-lmc120318-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2022
Date de réception :	1 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0078

autorisant l'occupation temporaire (AOT) à la société ' SCI VILLEFRANCHE GENERAL DE GAULLE '
du domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE pour le passage d'une canalisation d'eau de mer sous le domaine public

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu la délibération n°11 de la commission permanente en date du 15 novembre 2021 approuvant le barème des redevances 2022 des ports départementaux ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire présentée le 12 août 2021 ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Préambule

Le Département des Alpes Maritimes autorise la société « **SCI VILLEFRANCHE GENERAL DE GAULLE** », représentée par son gérant **Monsieur BENOIT Jean-Christophe**, à occuper le domaine portuaire comme décrit à l'article 1 ci-dessous *(cf. plans ci-joint).*

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 ER - OBJET

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément aux plans joints en annexe, les parties du domaine portuaire suivantes :

- Chemin du Lazaret :
  - De la station de pompage à la Capitainerie, une tranchée de 173 mètres,

- Quai de la Corderie :
  - Le long du bâtiment de la Caserne Dubois, fonçage de 102 mètres,
  - Sous accotement ou trottoir, une tranchée de 31 mètres.

ARTICLE 2 – FINALITE DE L'OCCUPATION

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de réaliser les travaux déclarés sur le domaine portuaire qu'il occupe, conforme à la demande initiale.

Il s'interdit de changer la finalité de ses travaux ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à occuper le domaine portuaire concerné pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

2-3. Travaux - Réparations

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la règlementation qui s'impose.

Il assure l'évacuation des déchets tel que cela est détaillé à l'article 18 ci-dessous.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait nécessaires de faire.

Les réparations locatives telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur, seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaitre les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

En tant que gestionnaire d'une activité de restauration, il doit se conformer aux lois et règlements de police existants ou à intervenir en matière de sécurité des établissements recevant du public et en matière d'hygiène alimentaire.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 4 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présence autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit à la propriété commerciale.
En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 5 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération du la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.
Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée du **01er février 2022 jusqu'au 31 décembre 2037.**

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie du domaine portuaire occupé par le titulaire. Celui-ci s'oblige à

évacuer les zones dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle du domaine portuaire mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance dudit domaine portuaire et l'accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non–conformité avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance du domaine portuaire précité.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 8 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires à proximité du domaine portuaire mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets de communication seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

9.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans l'exploitation du domaine portuaire mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans l'exploitation du domaine portuaire à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans l'exploitation du domaine portuaire mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

9.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation du domaine portuaire, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités en ce compris le risque d'intoxication alimentaire, une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque , ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisques (incendie, explosion, dégât des eaux, vols..) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 10 – REDEVANCE - DELAIS

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle.

La **redevance** (selon tarifs 2022) s'élève à un montant total de **5,10 € HT / ml / an.**

Ce montant sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des valeurs locatives. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

Ce montant sera fixe et actualisé pour toute la durée de l'occupation.

La Régie des ports départementaux transmettra chaque année, au plus tard le 31 janvier, la facture proforma récapitulant la somme due au titre de la redevance fixe annuelle (année n en cours).

La redevance sera exigible au 30 novembre de l'année n, un échéancier de paiement pourra être élaboré conjointement en ce sens.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de l'AOT.

La première année d'exercice, la redevance ne sera due qu'à compter de la date du début d'activité de l'exploitant.

ARTICLE 11 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation du domaine portuaire (notamment : enlèvement des détritus…) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal de l'autorisation attribuée. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment les zones concernées, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 13 – PENALITES

13.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois

étant négligées pour le calcul des intérêts.

13.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.
Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 14 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendrait à être assujetti le domaine portuaire mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet.

ARTICLE 15 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 7 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 14 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.
La décision de résiliation entraine l'obligation pour le titulaire de quitter le domaine portuaire et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les zones soumises à la présente autorisation.
Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse, notamment dans le respect des objectifs définis par le référentiel « Ports Propres » dont le port bénéficie de la labellisation.
La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

17.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.
Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.
La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

17.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

17.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

17.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

17.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules).
Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

17.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

17.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 18 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Le domaine portuaire occupé devra être évacué et rendu dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'avoir procédé à la libération du domaine portuaire soumis à la présente autorisation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation, outre les majorations de droit. A défaut le Titulaire s'expose à une action visant à le voir expulsé par voie judiciaire avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 19 :

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 21 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

22.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité

en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

22.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 23 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 1 février 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim, Directeur
de la Régie par intérim

Nicolas CHASSIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220201-lmc120861-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 février 2022
Date de réception :	1 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0104

portant avenant à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) N° 18/81 VD du 26 février 2019 accordée à l'association ' CLUB DE LA MER ' de Villefranche-sur-Mer

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes — livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1" janvier 2018 ;
Vu la délibération n°11 de la commission permanente en date du 15 novembre 2021 approuvant le barème des redevances 2022 des ports départementaux ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté 18/81 VD du 26 février 2019 autorisant l'association « Club de la Mer » à occuper le domaine public portuaire ;
Vu l'état des lieux réalisé par un agent assermenté ;
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental susvisé est modifiée dans son article 2 concernant les locaux occupés et le montant de la redevance. Cet article est ainsi rédigé :

« **La durée d'occupation a été fixée à 5 ans (2019 à 2023) à compter du 1er janvier 2019.**
La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour **l'année 2022,** le tarif annuel applicable est fixé à :
- Locaux du rez-de-chaussée : tarif association 22,7 € TTC/m²/an
  - Local 33,22 m²
  - Local 12,74 m²
  - Local 78,25 m²
  - Douches 18,71 m² (9,42 + 9,29)

- Local stockage 3,90 m²
- Dégagement 5,29 m²
- Local stockage « ancienne chaufferie »15,29 m² (8,94 + 6,35)

Total superficie occupée au rez-de-chaussée : **167,4 m²**

Détail **Redevance 2022 :**

- Occupation du rez-de-chaussée : 22,7 € x 167,4 m² = 3 320,56 € arrondis à **3 800 € TTC.**

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui dispose que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).
La redevance est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental susvisé est également modifiée dans son article 10 comme suit :

« *Compte-tenu du nombre réduit de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, le tarif en vigueur sera appliqué pour le stationnement. Un badge payant sera attribué au Président de l'association, ainsi qu'un badge gratuit pour les visiteurs.* »

ARTICLE 4 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté 18/81 VD demeure inchangées.

ARTICLE 5 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 — DGAST — DRIT — Service des Ports
Capitainerie - I chemin du Lazaret — 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 6 — ELECTION DE DOMICILE — ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret — Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 1 février 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim, Directeur
de la Régie par intérim

Nicolas CHASSIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220208-lmc121128-AR-1-1
Date de télétransmission :	8 février 2022
Date de réception :	8 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0124

autorisant la manifestation ' Combat Naval Fleuri 2022 ' sur le domaine public départemental du port de Villefranche-Santé - 18 février 2022

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la maire de Villefranche-sur-Mer, par mail en date du 30 novembre 2021 ;
Considérant le souhait de la commune de Villefranche-sur-Mer d'organiser initialement le « Combat Naval Fleuri 2022 » le 14 février 2022 sur le port départemental de Villefranche-Santé ;
Considérant la nécessité de libérer le bassin pour le réserver aux participants autorisés à la manifestation et de prévoir des mesures de gestion du domaine public pour garantir la sécurité de la manifestation ;
Considérant que le navire de l'association Rêve d'Eau est actuellement mouillé devant le quai Courbet, sans droit ni titre ;
Considérant que, de ce fait, le bassin et plan d'eau du port départemental de la Santé ne pourront pas être complétement libérés pour les besoins de la manifestation nautique « Combat Naval Fleuri 2022 » ;
Considérant la nécessité de reporter le « Combat Naval Fleuri 2022 » au 18 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Le 18 février 2022,** les navires amarrés dans le port Départemental de Villefranche-Santé devront libérer leur emplacement **de 10H00 à 19H00** sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la Capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « Dolce Vita ».

- L'accès au bassin du port sera réservé l**e 18 février 2022 de 10H00 à 18H00** aux navires faisant partie de la manifestation ;
- Interdiction de mettre en place les terrasses des restaurants sur le quai Courbet l**e 18 février 2022 de 7H00 à 19H00** ;
- Le banc de vente de poissons sera déplacé l**e 18 février 2022 de 12H00 à 18H00,** avec l'accord de Monsieur le Premier Prud'homme de Villefranche-sur-Mer ;
- Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit aux véhicules non-autorisés sur le quai Courbet, l**e 18 février 2022**. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 2 : Les services de la Ville de Villefranche-Mer seront autorisés à :

- Enlever les chaînes côté route sur la place Cocteau, à proximité de la statue ;

- Mettre en place les barrières de sécurité devant la cale de mise à l'eau (Resquilhade) ;
- Installer une sonorisation sur la zone portuaire ;
- Autoriser l'accès d'une partie délimitée du quai de la Gare Maritime pour les seules personnes autorisées en vue de décorer les pointus.

ARTICLE 3 : L'accès à l'appontement situé face à l'hôtel WELCOME sera limité à 30 personnes, surveillé par un agent de la Ville de Villefranche-sur-Mer.
Un filtrage devra être effectué par un agent de la Ville pour l'accès au quai Croisière par la grille située devant le restaurant ACHILL'S.

ARTICLE 4 : Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter les règles sanitaires en vigueur, d'assurer le contrôle, la sécurité des spectateurs, la sécurité nautique ainsi que celle des personnes embarquées.

ARTICLE 5 : Tout autre navire que ceux participants au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités) et des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le navire de service de la Régie des ports de Villefranche sera mis à disposition pour assurer une surveillance du plan d'eau. Le personnel de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer sera gratuitement mis à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 7 : L'ensemble des installations portuaires sera remis à son état initial après la manifestation par les organisateurs.
Le nettoyage des quais et du bassin portuaire devra être effectué avant le lendemain matin à 08H00.

ARTICLE 8 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : La mairie de Villefranche-sur-Mer, organisateur de cette manifestation, est entièrement responsable de tout incident et accident qui pourrait survenir. Elle veillera à l'application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les personnes responsables et présentes sur le site de cette manifestation devront être en possession du présent arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant cette manifestation.

ARTICLE 12 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le bénéficiaire du présent arrêté en son siège social.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 16 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 8 février 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim, Directeur
de la Régie par intérim

Nicolas CHASSIN

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 février 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT/2022/0117

Arrêté de voirie portant redénomination de route départementale

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en date, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération prise le 18 mai 2018 par la commission permanente approuvant le transfert de la section de la route de la Condamine située sur la commune de Castellar dans le domaine public routier départemental ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par la commission permanente approuvant le transfert des sections de la route de la Condamine situées sur les communes de Menton et de Castillon dans le domaine public routier départemental ;

Vu la délibération du conseil municipal de Castellar en date du 7 juin 2018, celle du conseil municipal de Castillon en date du 22 octobre 2018, ainsi que celle du conseil municipal de Menton en date du 21 décembre 2021, approuvant le transfert de domanialité de la route de la Condamine dans le domaine public routier départemental ;

Vu l'arrêté de voirie portant redénomination de la route départementale 124, en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant que seule la commune de Castellar y était visée, alors que la route traverse le territoire des communes de Castellar, Castillon et Menton ; que c'est la raison pour laquelle, il convient d'abroger et de remplacer cet arrêté pour faire mention de l'ensemble des communes traversées par le linéaire de la voie ;

Considérant que pour une meilleure cohérence du réseau routier départemental, il est nécessaire de renommer la route de la Condamine en RD 124, dont le bornage commencera au PR0+000 au croisement avec la RD 24 sur la commune de Castellar et se terminera au PR 3+595 - carrefour avec la RD 2566 sur la commune de Menton,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Cet arrêté de voirie abroge et remplace l'arrêté de voirie portant redénomination de route départementale 124, en date du 17 juillet 2018, suite aux délibérations concordantes prises par les communes de Castellar, Castillon et Menton, dont le territoire est traversé par la route ainsi renommée, approuvant le classement de la voie dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 : Dénomination

La route de la Condamine est renommée RD 124, dont le bornage commencera au PR0+000 au croisement avec la RD 24 sur la commune de Castellar et se terminera au PR 3+595 - carrefour avec la RD 2566 sur la commune de Menton.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Ces modifications sont sans effet sur les actes réglementaires concernant cette route, pris à ce jour, conformément à sa précédente dénomination.
Ceux-ci demeurent valides jusqu'à leur renouvellement, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport.
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra.
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme. le maire de la commune de Castellar.
- M. le maire de la commune de Castillon.
- M ; le maire de la commune de Menton.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT/SGPC/MM. Bailleux et Arnulf ; email : fbailleux@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr
- DRIT/CIGT 06 ; email : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Nice, le 4 février 2022

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Saint Vallier-de-Thiey

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-31

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 32+925 et 33+785, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Saint Vallier-de-Thiey,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société FREE, représentée par M. BISCROMA, en date du 11 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-1-16 en date du 11 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique en aérien et souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 32+925 et 33+785 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 31 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 février 2022 à 16 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 32+925 et 33+785, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS E-RNER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Saint Vallier-de-Thiey, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint Vallier-de-Thiey ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint Vallier-de-Thiey, e-mail : technique@mairie-saintvallierdethiey.fr; s.recoquillon@mairie-saintvallierdethiey.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS E-RNER / M. DELGIACCO (tel : 06 43 73 78 61) – 25 Chemin des Aucels, 84120 MIRABEAU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophe.delgiacco@e-rner.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société FREE / M. BISCROMA – 8 Rue La Ville L'Eveque, 75008 Paris ; e-mail : lbiscroma@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Saint Vallier-de-Thiey, le 24 JAN. 2022

Le maire,

Jean-Marc DELIA

Nice, le 13 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-52

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+800 et 5+100, sur la bretelle RD 535-b1 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+060, sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+048, et sur la bretelle de sortie A8-b18 (sens A8 / Sophia), entre les PR 0+564 et 0+618 de l'échangeur n°44 Antibes-ouest, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 96.142 du 21 février 2016 ;
Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), modifié pour la concession de la construction et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'équipement du 1er juillet 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014, portant règlementation de la circulation sur l'autoroute A 8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var / Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'autoroute A 500 sur la section comprise entre l'autoroute A 8 et la RM 6007 ;
Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantier courants ou de réparation sur les autoroutes A 8 et A 500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 janvier 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que la voie d'accès de la bretelle A8-b18 sur la bretelle RD 35-b66 débouche dans l'emprise des travaux ;
Considérant que, pour la sécurité des entreprises, il y a nécessité de fermer la voie d'accès de la bretelle A8-b18 à la bretelle RD 35-b66 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et de remplacement de panneaux de signalisation directionnelle, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+800 et 5+100, sur la bretelle RD 535-b1 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+060, sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+048, et sur la bretelle de sortie A 8-b18 (sens A 8 / Sophia) entre les PR 0+564 et 0+618 de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 18 février 2022 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35, (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+800 et 5+100, sur la bretelle RD 535-b1 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+060, sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+048, et sur la bretelle de sortie A8-b18 (sens A 8 / Sophia), entre les PR 0+564 et 0+618 de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest, pourra s'effectuer, **simultanément ou non** , selon les modalités suivantes:

Phase 1 :
- sur la bretelle RD 535-b1 (1 nuit sur la période) : circulation interdite à tous les véhicules.
Dans le même temps, déviation locale mise en place, par les RD 535G et 35, via le giratoire de Provence (RD 35_GI2).

Phase 2 :
- sur la RD 35 entre les PR 3+800 et 4+200 (2 nuits sur la période) :

- entre les PR 3+800 et 3+930, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 130 m.
- entre les PR 3+930 et 4+200, circulation sur une voie au lieu de trois existantes, par neutralisations des voies de gauche et du centre, sur une longueur maximale de 230 m.

Phase 3 : Fermeture simultanée (2 nuits sur la période)
- sur la RD 35 entre les PR 4+200 et 5+100
Dans le même temps, déviation mise en place, par la bretelle RD 35-b61, le giratoire des Semboules (RD 35-GI), la bretelle RD 35-b60, la RD 35_G, jusqu'au giratoire de Provence (RD 35_GI2), puis les RD 535, RD 504 et RD 103,
- sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+048
Dans le même temps, déviation mise en place, par le giratoire des Semboules (RD 35-GI), la bretelle RD 35-b60, la RD 35_G, jusqu'au giratoire de Provence (RD 35_GI2), puis les RD 535, RD 504 et RD 103,
- sur la bretelle de sortie A8-b18 (sens A8 / Sophia), entre les PR 0+564 et 0+618 de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest débouchant sur la bretelle RD 35_b66.
Dans le même temps, déviation mise en place, par la bretelle de sortie A8-b48 débouchant dans le giratoire des Semboules (RD 35-GI), la bretelle RD 35-b60, la RD 35_G jusqu'au giratoire de Provence (RD 35_GI2), puis les RD 535, RD 504 et RD 103,

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00 ;
- jour hors chantiers, le vendredi 11 février à 5 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RN 7, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et la société d'autoroutes pour la fermeture de la voie d'accès de la bretelle A8-b18 à la bretelle RD 35-b66, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Au moins 3 jours ouvrés avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 48 heures avant et dès la fin de celles-ci, ceux-ci devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic, aux subdivisions concernés du Conseil départemental et à ESCOTA, par courriel, aux coordonnées suivantes :
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- SDA-LOA / M. Colomb ; e-mail : jmcolomb@departement06.fr
- ESCOTA / M. Gaget ; e-mail : gilles.gaget@vinci-autoroutes.com

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourra décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la Préfecture des Alpes-Maritimes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RN 7 / M. Amorotti – 158, ancien chemin de Campane, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : f.amorotti@rn7.org,
- société Escota / district Côte-d'Azur / M. Gaget ; e-mail : gilles.gaget@vinci-autoroutes.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Chassy ; e-mail : fchassy@departement06.fr,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, ,
- service des transports de la région Sud Provence Alpes-Côte d'azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 01 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
Territoires et de la Mer des
Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

Nice, le 31 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Mandelieu-la-Napoule

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-01-54

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les espaces partagés cycles/piétons jouxtant les RD 1009-G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu) et 1109 (sens Mandelieu / Cannes), les RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+630, 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, 1109, entre les PR 1+330 et 0+412, et les bretelles 1009-b1, entre les PR 0+010 et 0+071, 1109-b2, entre les PR 0+000 et 0+060, 1109-b3, entre les PR 0+000 et 0+047, et 1109-b4, entre les PR 1+300 et 1+330, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention passée entre le département des Alpes-Maritimes et la commune de Mandelieu-la-Napoule, datée du 23 février 2012, relative à l'entretien des aménagements paysagers transférés à la commune situé le long des RD 1009, 1109 et le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1) ;
Vu la convention passée entre le département des Alpes-Maritimes et la commune de Mandelieu-la-Napoule, datée du 20 avril 2018, relative à l'entretien des aménagements paysagers transférés à la commune situé sur les accotements des RD 1009-b1, le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1) et 1109 ;
Vu la demande de la société Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par Mme Mantero, en date du 20 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-1-24 en date du 20 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des aménagements paysagers, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les espaces partagés cycles/piétons jouxtant les RD 1009-G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu) et 1109 (sens Mandelieu / Cannes), les RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+630, 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, 1109, entre les PR 1+330 et 0+412, et les bretelles 1009-b1, entre les PR 0+010 et 0+071, 1109-b2, entre les PR 0+000 et 0+060, 1109-b3, entre les PR 0+000 et 0+047, et 1109-b4, entre les PR 1+300 et 1+330 ;

ARRETENT

ARTICLE 1– A compter de la date de signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au lundi 4 juillet 2022 à 16 h 00 **(pour les lundis et mardis uniquement sur l'ensemble de la période)**, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les espaces partagés cycles/piétons jouxtant les RD 1009-G (sens La Roquette-sur-Siagne / Mandelieu) et 1109 (sens Mandelieu / Cannes), les RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+630, 1009-G (sens Pégomas / Mandelieu), entre les PR 0+634 et 0+000, 1109, entre les PR 1+330 et 0+412, et les bretelles 1009-b1, entre les PR 0+010 et 0+071, 1109-b2, entre les PR 0+000 et 0+060, 1109-b3, entre les PR 0+000 et 0+047, et 1109-b4, entre les PR 1+300 et 1+330, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités et jours suivants :

A) Pour les lundis :

1) Sur les RD 1009 et 1009-b1 :

a) Véhicules

Sur la RD 1009 :

-***entre les PR 0+040 et 0+300 :*** circulation sur la voie de gauche maintenue, réduite à 2,80 m de large, sur une longueur maximale de 260 m ;

- ***entre les PR 0+300 et 0+630*** **:** circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 330 m.

Sur la RD 1009-b1 :

- ***entre les PR 0+010 et 0+071 :*** circulation sur 1 voie unique au lieu de 2 existante, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 61 m.

b) Cycles

Sur la RD 1009-b1 :

- ***entre les PR 0+010 et 0+071*** : circulation sur une voie maintenue à 1 m, sur une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire « Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne ».

2) Sur la RD 1009-G :

a) Véhicules

- ***entre les PR 0+634 et 0+000*** : circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation alternative des voies de gauche ou de droite, sur une longueur maximale de 634 m ;

b) Cycles

Circulation sur une voie maintenue à 1 m, sur une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire « Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne ».

3) Sur la RD 1109 et les bretelles 1109-b2, du giratoire des vétérans à la limite de commune Mandelieu / Cannes :

a) Véhicules

Neutralisation des sur largeurs situées du côté droit, dans le sens Mandelieu / Cannes, entre la bande de rive et l'espace paysager jouxtant la piste cyclable sur une longueur maximale de 210 m.

Toutefois, lors des travaux de ramassage de taille et de débroussaillage sur la RD 1109, la circulation pourra s'effectuer sur une voie réduite à 2,80 m par léger empiètement ; en cas d'impossibilité de maintenir une voie de circulation à 2,80 m, la circulation s'effectuera par sens alterné réglé par pilotage manuel sur une longueur maximale de 160 m.

b) Cycles
Circulation sur une voie maintenue à 1 m, sur une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire « Mandelieu / Cannes ».

B) Pour les mardis :
Sur la RD 1109 et les bretelles 1109-b3 et la 1109-b4, du giratoire des vétérans au giratoire des santons :

a) Véhicules
Neutralisation des sur largeurs situées du côté droit, dans le sens Mandelieu / Cannes, entre la bande de rive et l'espace paysager jouxtant la piste cyclable sur une longueur maximale de 210 m.

Toutefois, lors des travaux de ramassage de taille et de débroussaillage sur la RD 1109, la circulation pourra s'effectuer sur une voie réduite à 2,80 m par léger empiètement ; en cas d'impossibilité de maintenir une voie de circulation à 2,80 m, la circulation s'effectuera par sens alterné réglé par pilotage manuel sur une longueur maximale de 160 m.

b) Cycles
Circulation sur une voie maintenue à 1 m, sur une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire « Mandelieu / Cannes ».

C) Piétons
Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé sur les sections concernées par les travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque lundi à 16 h 00, jusqu'au lundi de la semaine suivante à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise IDVERDE Nice, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise IDVERDE Nice / M. Roger – 346, Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : agence.nice@idverde.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / Mme Mantero – DGST – 415, Chemin de Saint Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : d.mantero@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / SDA LOC ; e-mails : xdelmas@departement06.fr, dcornet@departement06.fr, et lpenak@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 24 JAN. 2022

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH

Nice, le 21 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-01-57

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 16+000 et 21+000, sur le territoire de la commune de LUCERAM

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par Mme Isabelle Fougeroux, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-542, en date du 17 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 janvier 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour présentation presse « M6 Turbo », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 21, entre les PR 16+000 et 21+000, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **vendredi 28 janvier 2022**, entre 14 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur la **RD 21**, entre les PR 16+000 et 21+000.
Toutefois, elle sera immédiatement rétablie, pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :
En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/ Mme Fougeroux Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 LUCERAM - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 25 JAN. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-01-58

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 3+600 et 4+000, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;
Vu la demande d'ENEDIS représentée par M. Jérôme BETEILLE, en date du 20 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de reconstruction du réseau électrique HTA/BT ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 3+600 et 4+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du jeudi 27 janvier 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 30 mars 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 3+600 et 4+000, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 300 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS ORECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SAS ORECA / M. Aloric LAHOVARY (tél : 06.74.77.94.92) – 331 avenue Sainte Margueritte – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;; e-mail : entreprise.oreca@orange.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Breil-sur-Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS- M. Paul MUSSO – e-mail : paul-exerne.musso@enedis.fr; Tel : 06.08.08.23.54.
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 25 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2022-01-59

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+940 et 0+1020, sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la demande d'ÉNEDIS, représentée par Mr Thomas, en date du 6 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-1-525 en date du 24 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une bassine sous chaussée (5x1ml) pour un raccordement électrique depuis le poste HTA vers le nouvel EPHAD, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+940 et 0+1020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 février 2022, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 février 2022, à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+940 et 0+1020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, complétée par un pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternant en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ORECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ORECA – 331, avenue Sainte Marguerite, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.oreca@orange.fr, tél : 06.80.55.96.63

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ÉNEDIS / Thomas – 8 bis, Avenue des Diables Bleus, 06304 NICE ; e-mail : charly.thomas@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Nice, le 31 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2022-01-60

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 815, entre les PR 8+000 et 8+070, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu la demande de la régie eau d'azur, représentée par Mme NUCCI, en date du 20 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-1-524 en date du 24 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable sous chaussée pour un riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 8+000 et 8+070 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 février 2022, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 février 2022, à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 8+000 et 8+070, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise régie eau d'azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Régie eau d'azur – 2458, route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.flourou@eaudazur.com, Tél : 06.03.15.59.20

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M. le chef de la subdivision centre (MNCA) ; e-mails : sylvain.brebion@nicecotedazur, et carine.beneytout@nicecotedazur.org,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Régie eau d'azur / NUCCI – Camin René Piestruschi, 06109 NICE ; e-mail : sandy.nucci@eaudazur.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Nice, le 31 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-01-61

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 56+802 et 57+332, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 2204 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Vu la demande d'ENEDIS représentée par M. Jerome BETEILLE, en date du 20 janvier 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de reconstruction et pose du Réseau Electrique HTA « poste PINEA », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 56+802 et 57+332 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature et de la diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période jusqu'au mercredi 30 mars 2022 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 56+802 et 57+332, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 550 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS ORECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SAS ORECA – 331 avenue Sainte Margueritte – 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; M. Alaric LAHOVARY e-mail : entreprise.oreca@orange.fr; - tél : 06.74.77.94.92 et M. G. DEZAUTEZ Tel : 06.65.12.80.40

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Breil-sur-Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS- M. Paul MUSSO – e-mail : paul-exerne.musso@enedis.fr; Tel : 06.08.08.23.54.
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 27 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-02-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve pédestre de la 22ème Edition des 12 Bornes de Gorbio sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance n°145619/G, contrat n°6010-0001, souscrite par l'association sportive de Gorbio, 49 avenue de Verdun - 06500 Gorbio, représentée par M. Fabrice Ursini, auprès de la compagnie d'assurance SMACL Assurances, 141, avenue Salvador-Alende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9, garantissant l'épreuve pédestre de la 22ème Edition des 12 Bornes de Gorbio ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve pédestre de la 22ème Edition des 12 Bornes de Gorbio, le dimanche 6 février 2022, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 6 février *2022, de 9 h 00 12 h 30,* l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve pédestre de la 21ème Edition des 12 Bornes de Gorbio, bénéficiera d'une priorité de passage sur la route départementale :

- RD 50 : Avenue Aristide Briand, du PR 0+125 (sortie agglomération de Gorbio) jusqu'au PR 4+875 (croisement RD 50 – Promenade de la 1ère Division Française Libre / chemin de Saint-Pancrace à Roquebrune-Cap-Martin).

La route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer, par tout moyen, à sa convenance, les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Menton Roya-Bévéra :

M. Jauffret : e-mail : ejauffret@departement06.fr, tél. : 06.69.13.07.74

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public, e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra, e-mail : nportmann@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de l'épreuve pédestre de la 22ème Edition des 12 Bornes de Gorbio, l'association sportive de Gorbio, e-mail : asgorbio@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gorbio et de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, :
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et bbriquetti@marregionsud.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : environnement@carf.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr

Nice, le 17 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-02-02

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°61663163, souscrite par SAS Groupe Nice Matin, 214 boulevard du Mercantour, 06200 Nice, représentée par M. Jean-Louis Pele, auprès de la compagnie d'assurance Allianz IARD, 1 cours Michelet, CS30051 – 92076 Paris La Défense Cedex par l'intermédiaire de la société de courtage ASSUNET, 16 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, pour le passage de l'épreuve du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var, le samedi 19 et le dimanche 20 février 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 19 et le dimanche 20 février 2022, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

Le samedi 19 février 2022 - Etape n°2 / Puget-Théniers – La Turbie de 12 h 30 à 15 h 00

RD 2211a : du PR 25+612 (1 km avant le Col Saint Raphaël), carrefour RD 27, RD 417, RD 427, au PR 17+394 (carrefour RD 2211a/RD 17),

RD 17 : du PR 38+780 (carrefour RD 2211a/RD 17) au PR 34+200 (entrée agglomération de la commune de Sigale), du PR 33+3300 (sortie agglomération de la commune de Sigale, carrefour RD 10, au PR 29+700 (entrée agglomération de la commune de Roquesteron),

RD 1 : du PR 42+150 (sortie agglomération de la commune de La Roque-en-Provence) au PR 33+195 (entrée agglomération de la commune de Conségudes),
du PR 32+8881 (sortie agglomération de la commune de Conségudes) au PR 28+420 (entrée agglomération de la commune Les Ferres),
du PR 28+270 (sortie agglomération de la commune Les Ferres) au PR 23+220 (entrée agglomération de la commune de Bouyon),

RD 8 : du PR 10+900 (sortie agglomération de la commune de Bouyon), carrefour RD 2088, au PR 4+850 (entrée agglomération de Bézaudin-les-Alpes),
du PR 4+146 (sortie agglomération de la commune de Bézaudin-les-Alpes), au PR 1+800 (entrée agglomération de la commune de Coursegoules)
du PR 0+200 (sortie agglomération de la commune de Coursegoules) au PR 0+000 (carrefour RD 8/RD 2),

RD 2 : du PR 29+089 (carrefour RD 8/RD 2), carrefour RD 302, au PR 23+352 (carrefour RD 2/RM 2), Col de Vence.

RD 815 : du PR 8+335 (carrefour RM 815/RD 815), au PR 6+190 (entrée agglomération de la commune de Châteauneuf-Villevieille),
Du PR 4+560 (sortie agglomération de la commune de Châteauneuf-Villevieille) au PR 1+630 (entrée agglomération de la commune de Contes),

RD 15 : du PR 3+400 (sortie agglomération de la commune de Contes), carrefour RD 115, au PR 1+5515 (entrée agglomération de la Pointe de Contes – commune de Contes),

RD 2204b : du PR 13+052, carrefours RD 2204, RD 2204b_GI10, RD 22044b_b14, au PR 10+003 (carrefour RD 2204b/RM 2204),

Le dimanche 20 février 2022 - Etape n°3 / Villefranche – Blausasc de 13 h 30 à 17 h 30

RD 2564 : du PR 15+390 (carrefour RM 2564/RD 2564), au PR 15+702 (entrée agglomération de la commune de La Turbie),

RD 53 : du PR 16+220 (sortie agglomération de la commune de La Turbie), au PR 12+950 (entrée agglomération de Saint Martin de Peille – commune Peille),
du PR 11+280 (sortie agglomération de Saint Martin de Peille), carrefour RD 22, au PR 7+020 (entrée agglomération de la commune de Peille),
du PR 5+560 (sortie agglomération de la commune de Peille), au PR 0+765 (entrée agglomération de La Grave – commune Peille),

RD 21 : du PR 5+260 (sortie agglomération Les Novaines – commune de Peillon), au PR 4+290 (entrée agglomération Les Moulins – commune Peillon),
du PR 3+895 (sortie agglomération Les Moulins), au PR 2+090 (entrée agglomération de Châteauvieux – commune Peillon),
du PR 1+780 (sortie agglomération de Châteauvieux), au PR 1+610 (entrée agglomération de Borghéas – commune Peillon),
du PR 0+890 , (sortie agglomération de Borghéas), au PR 0+000 (carrefour RD 21/RD 2204),

RD 2204 : du PR 9+693 (carrefour RD 21/RD 2204), au PR 9+700 (entrée agglomération Pont de Peille - commune Blausasc),
du PR 10+1100 (sortie agglomération Pont de Peille), au PR 10+600 (entrée agglomération La Pointe de Blausasc – commune Blausasc),
du PR 12+210 (sortie agglomération de La Pointe de Blausasc – commune Blausasc), carrefour RD 321, au PR 14+499 (entrée agglomération Quartier Terra Communa – commune Blausasc),
du PR 14+860 (sortie agglomération Quartier La Blancarde – commune l'Escarène), carrefour RD 321, au PR 17+539 (carrefour RD 2204/RD 2204_GI10/RD 215),

RD 215 : du PR 0+000 (carrefour RD 2204_GI10/RD 215), carrefour RD 115 au PR 3+021 (carrefour RD 215/RD 615),

RD 615 : du PR 6+531 (carrefour RD 215/RD 615), au PR 1+930 (entrée agglomération de la commune de Contes),

RD 15 : du PR 4+825 (sortie agglomération de la commune de Contes) au PR 7+700 (entrée agglomération de la commune de Bendejun),
du PR 8+700 (sortie agglomération de la commune de Bendejun), au PR 9+320 (entrée agglomération de La Feuilleraie - commune Coaraze),
du PR 9+800 (sortie agglomération de La Feuilleraie), au PR 12+330 (entrée agglomération de la commune de Coaraze),
du PR 13+500 (sortie agglomération de la commune de Coaraze), carrefour RD 15/RM 15, au PR 25+317 (carrefour RD 15/RD 2566), Col Saint Roch,
RD 2566 : du PR 12+327 (carrefour RD 15/RD 2566), au PR 6+620 (entrée agglomération de la commune de Lucéram),
du PR 5+260 (sortie agglomération de la commune de Lucéram) au PR 0+0340 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),

RD 21 : du PR 13+080 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), au PR 7+790 (entrée agglomération de La Grave – commune Peille),

RD 221 : du PR 00+815 (sortie agglomération de la commune de Blausasc), au PR 0+795 (carrefour RD221/RD 321),

RD 321 : du PR 2+571, carrefours RD 221, RD 321_b1, au PR 0+000 (carrefour RD 321/RD 2204),

RD 2204 : du PR 17+436 (carrefour RD 321/RD 2204), au PR 14+860 (entrée agglomération du Quartier La Blancarde – commune l'Escarène),
du PR 14+812 (sortie agglomération du Quartier La Blancarde), carrefour RD 321, direction au PR 12+210 (entrée agglomération de La Pointe de Contes – commune Contes).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions départementales concernées :

- du Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49
- de Menton Roya-Bévéra : M. Jauffret, e-mail : ejauffret@departement06.fr, tél. : 06.69.13.07.14
- de Cians Var : M. Honnoraty, e-mail : jlhonnoraty@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.52
- de PréAlpes Ouest : secteur sud : 06.64.05.22.10 – secteur nord : 06.88.36.71.26

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est, de Cians-Var, Menton Roya-Bévéra et de PréAlpes Ouest ; e-mails : rboumertit@departement06.fr, enobize@departement06.fr, et nportmann@departement06.fr, et fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du 54ème Tour Cycliste International des Alpes-Maritimes et du Var : e-mails : fmaistre@nicematin.fr et tour0683@nicematin.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Puget-Théniers, La Penne, Cuébris, Sallagriffon, Sigale, Roquesteron, La Roque-en—Provence, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudin-les-Alpes, Coursegoules, Vence, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Cantaron, Blausasc, La Trinité, Drap, La Turbie, Peille, Peillon, l'Escarène, Berre-les-Alpes, Bendejun, Coaraze, Duranus, Lucéram,

- M. le chef de la subdivision métropole centre : e-mail : sylvain.brebion@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transports Keolis : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mails : frederic.gilli@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,

- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : environnement@carf.fr,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 07 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-03

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 38, entre les PR 1+200 et 1+600, sur le territoire de la commune de SAORGE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2021, règlement les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD38 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'ouverture de tranchée pour pose de réseaux secs et humides, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 38, entre les PR 1+200 et 1+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 07 février 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 21 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 38, entre les PR 1+200 et 1+600, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- du lundi au samedi, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation interdite à tous les véhicules, pas de déviation possible.

- du lundi au vendredi, de jour, entre 6 h 00 et 21 h 00, et chaque fin de semaine, du samedi 6 h 00 au lundi 6 h 00, circulation sur une voie unique, y compris les jours fériés, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 400 m.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

- ARTICLE 3 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MASALA SRL chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise MASALA SRL – 14 rue Dunoyer de Ségonzac – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : masala@masalasrl.com, - tél : 06.61.38.22.98.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Mme et M. les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr;

Nice, le 18 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-04

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD **2**, entre les PR 29+800 à 30+000, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la société ADASTRA FILMS, représentée par M. Sébastien AUBERT, Gérant et M. Baudoin CREPAT, régisseur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-541, en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 24 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD **2** entre les PR 29+800 à 30+000, sur le territoire de la commune de Coursegoules ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le vendredi 11 février 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 16 h 00 à 22 h 00 la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de **rétablissement de 20 minutes minimum**, sur sur la RD **2** entre les PR 29+800 à 30+000, sur le territoire de la commune de Coursegoules.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre ***le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.***

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :
En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - ***Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures*** de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ADASTRA Films, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société ADASTRA FILMS – 11, avenue Maurice Chevalier – 06150 CANNES LA BOCCA / M. Sébastien AUBERT, Gérant et M. Baudoin CREPAT, régisseur - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bcrepat@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire des la commune de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr ,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 01 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-05

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 15+850 et 15+950, sur le territoire de la commune de ESCRAGNOLLES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-1-21 en date du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 15+850 et 15+950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 17 h 00, en semaine jour et nuit, du lundi à 8 h 00 jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 15+850 et 15+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN / M. RAMOS (tel : 07 57 09 13 89) – Le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vramos@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Escragnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Conseil Départemental 06 / M. Henri – 209 Avenue de Grasse, 06414 CANNES ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr

Nice, le 01 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-06

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 10+680 et 10+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Publique Locale de Sophia-Hydropolis, représentée par M. Tisserand, en date du 17 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-1-22, en date du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la réfection définitive de deux tranchées d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+680 et 10+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+680 et 10+800, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gambazza@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Publique Locale de Sophia- Hydropolis / M. Tisserand – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 01 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-02-07

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 71ème Gentlemen de Cannes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 confirmant le classement en route à grande circulation des sections de routes départementales concernées ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°5786540704, souscrite par l'association Etoile Sportive de Cannes, Maison des associations, 9 rue Louis Braille – 06400 Cannes, représentée par M. Michel Badalassi, auprès de la compagnie AXA France, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex représentée par la société de courtage d'assurances, 4 Passage Carter – 77600 Bussy Saint Georges, pour le passage de l'épreuve cycliste du 71ème Gentlemen de Cannes ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du 71ème Gentlemen de Cannes, le dimanche 6 février 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 6 février 2022, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve cycliste du 71ème Gentlemen de Cannes, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

Aller-retour :

- RD 6007 : du PR 16+000, route de Cannes, RD 6007_G, au Rond Point de l'Aube (carrefour RD 6007/RD 6007_b9,) au PR 17+511, (carrefour RD 6007_GI19, RD 6107D, RD 6107_b2, RD 6007_GI19, RD 6007_G),

- RD 6007_G : du PR 17+577 (RD 6007_GI19, RD 6007_G), RD 6007_b6, au PR 17+216 (carrefour RD 6007_G/RD 6007),

- RD 6007 : du PR 17+162 (carrefour RD 6007_G/RD 6007), RD 6007_b5, au PR 10+010 (carrefour RD 6007/RD 6007_GI17),

- RD 6007_GI17 : du PR 0+000 ((carrefour RD 6007/RD 6007_GI17), au PR 0+029 (carrefour boulevard des Horizons).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale concernée :

- du Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest Antibes ; e-mail : pmorin@departement06.fr,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste du 71ème Gentlemen de Cannes : e-mails : michelbadalassi@gmail.com,et laenen.marc@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les maires des communes de Cannes, Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS), e-mails : mathias.borsu@alpes-maritimes.gouv.fr, dominique.mesnier@alpes-maritimes.gouv.fr, et jacques.fauvet@alpes-maritimes.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transports Keolis : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mails : frederic.gilli@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 03 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-08

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019, autorisant les tirs d'explosifs, et l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 20 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021, autorisant l'acquisition et les tirs d'explosifs, dans le cadre de l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 1 an, du 10 novembre 2021 au 10 novembre 2022 ;
Vu la demande de la société d'Exploitation de Carrières (SEC), représentée par M. Panaiva, en date du 16 novembre 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-1-31 en date du 24 janvier2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 janvier 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirs d'explosifs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 8, les jeudis 10, 17, 24 février et le jeudi 3 mars 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour de 11 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, pourra être momentanément

interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

Restitution de la chaussée :
- le 08/02/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 10/02/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 17/02/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 24/02/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 03/03/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par la société d'exploitation de carrières (SEC) et l'entreprise TP-Spada, assistée pour le pilotage des interruptions de circulation, par des représentants de la brigade de gendarmerie et de la police municipal de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le chef de la police municipal de Villeneuve-Loubet ; e-mail : claude.jean-calixte@villeneuve-loubet.fr,

-entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)

- société S.E.C / M. Panaiva – Carrière Le Cloteirol, RD 2085, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mails : tpanaiva@carrieres-sec.com, et mpollet@carrieres-sec.com,
- TP-Spada / M. Leboucher – 5, chemin des Preisses, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : yann.leboucher@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

-syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
-syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
-services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
-transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 01 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-09

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2),
entre les PR 0+480 et 1+260, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Vallauris, représentée par M. Ribero, en date du 24 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-1-34 en date du 24 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la dépose de supports et décorations de Noël, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+480 et 1+260 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 9 février 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de la Farigoule (RD 435-GI1) et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+480 et 1+260, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie interne des giratoires, sur une longueur maximale de 24 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engie-Inéo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engie-Inéo / M. Marabotti – 277, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : laurent.marabotti@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Vallauris / M. Ribero – Place Jacques Cavasse –BP 299-, 06227 VALLAURIS ; e-mail : pribeiro@vallauris.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 01 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-10

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+720 à 11+780 et 11+940 à 12+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Denis, en date du 17 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-1-34, en date du 25 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de deux cadres de chambres de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+720 à 11+780 et 11+940 à 12+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+720 à 11+780 et 11+940 à 12+000, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 60 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
  . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.fptp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Denis – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : franck.denis@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 01 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-11

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 6+750 et 6+850, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Denis, en date du 24 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-1-35 en date du 24 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+750 et 6+850 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 10 février 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 6+750 et 6+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
- FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.fptp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société ORANGE / M. Denis – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : franck.denis@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 01 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de
Contes

BLAUSASC

L'Escarène

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2022-02-12

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 10+870 à 15+000, la RD 221 entre les PR 0+000 à 1+329 et la RD 321 entre les PR 2+000 à 4+478 et les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de CONTES, L'ESCARENE et de BLAUSASC

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Contes,

Le maire de L'Escarène,

Le maire de Blausasc,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. GUENFOUD, en date du 21 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-1-528 en date du 28 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage dans le réseau souterrain TELECOM existant pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 10+870 à 15+000, la RD 221 entre les PR 0+000 à 1+329 et la RD 321 entre les PR 2+000 à 4+478 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 février 2022, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 mars 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 10+870 à 15+000, la RD 221 entre les PR 0+000 à 1+329, la RD 321 entre les PR 2+000 à 4+478 et les voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) VEHICULES :
– la circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, dans la section incluant un carrefour avec les RD et VC adjacentes, sur une longueur maximale de 70 m sur RD et 10 m sur les VC et RD depuis une intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

b) PIETONS :
– la circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

Il ne pourra y avoir plus de 2 ateliers d'aiguillage simultanément.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 08 h 00 :
- chaque vendredi soir de 17 h 00 au lundi matin 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MASSCOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques des mairies de Contes, l'Escarène et de Blausasc chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Contes, l'Escarène et Blausasc pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Contes, l'Escarène et Blausasc ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Contes, L'Escarène et de Blausasc,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de L'Escarène, e-mail : mairie@escarene.com,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail : mairieblausasc@orange.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MASSCOM – 12, route de Perpignan, 66240 SAINT-ESTEVE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.farre@masscom.fr, Tél :

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M. GUENFOUD – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- ENGIE INEO 511, bis rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES ; e-mail : ashley.louise@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Contes, le 01/02/2022

Le maire,

Franeis TUJAGUE

Nice, le 01 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

L'Escarène, le – 3 FEV. 2022

Le maire,

MAIRIE DE L'ESCARÈNE (ALPES-MARITIMES)

Pierre DONADEY

Blausasc, le 01/02/2022

Le maire,

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

MAIRIE de BLAUSASC 06440 ALPES-MARITIMES

Michel LOTTIER Evelyne LABORDE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-13

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur l'espace « Mode doux » jouxtant la RD 98, entre les PR 7+360 et 7+300, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Castrec, en date du 26 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-1-38 en date du 26 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le remplacement d'un poteau incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur l'espace « Mode doux » jouxtant la RD 98, entre les PR 7+360 et 7+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 10 février 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur l'espace « Mode doux » jouxtant la RD 98, entre les PR 7+360 et 7+300, pourra s'effectuer sur une voie de largeur réduite à 0,90 m sur une longueur maximale de 60 m, par léger empiètement du côté droit dans le sens Biot / Valbonne.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MACK-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK-TP / M. Crisci – 1095, route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia-eau / M. Castrec – Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 01 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-14

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+370 et 0+485, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. Portanelli, en date du 28 janvier 2022 ;
Vu l'arrêté de police conjoint n° 2021-01-33, du 14 janvier 2022, réglementant du 31 janvier au 18 février 2022 à 6 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6207 entre les PR 0+270 à 0+400 et la VC adjacente, pour l'exécution par les entreprises SOGEA CA et ESTP, de travaux de raccordement d'adduction au réseau d'eau potable et de réfection en enrobé de la tranchée ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-1-36 en date du 28 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+370 et 0+485 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 08 février 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+370 et 0+485, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :
Circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, dans le sens Mandelieu / La Roquette, sur une longueur maximale de 115 m.

B) Piétons :
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé sur la voie adjacente neutralisée à cet effet ou géré au cas par cas sur le trottoir d'une largeur légèrement réduite.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDB, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDB – 17, Rue Fresnais - ZI La Bihardais, 35170 BRUZ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contactgrasse@tdb-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS BP 219 Cedex ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 01 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-15

réglementant temporairement la circulation des piétons dans le sens Biot / Valbonne, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 4+970 et 5+060, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Adjadj, en date du 31 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-1-43 en date du 31 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de montage d'une grue à tours pour le poste source Enedis, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons dans le sens Biot / Valbonne, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 4+970 et 5+060 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 février 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation des piétons dans le sens Biot / Valbonne, pourra être neutralisée, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 4+970 et 5+060.

Pendant la période correspondante, les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé par les passages protégés existants.

Le cheminement piétonnier sera entièrement restitué à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Gagneraud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Gagneraud / M. Cousin – 198, chemin des eucalyptus, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gcousin@gagneraud.fr-,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Adjadj – 259, avenue Roger Salengro, 13015 MARSEILLE ; e-mail : boualem.adjadj@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 02 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-16

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207,
entre les PR 0+370 et 0+485, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Hoirie Jean Bernard, représentée par M. Bernard, en date du 31 janvier 2022 ;
Vu l'arrêté de police conjoint n°2022-01-33, du 14 janvier 2022, réglementant de nuit du 31 janvier au 18 février 2022 à 6 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6207 entre les PR 0+270 et 0+400 et la VC adjacente, pour l'exécution par les entreprises SOGEA CA et ESTP, de travaux de raccordement d'adduction au réseau d'eau potable et réfection en enrobé de la tranchée ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-2-40 en date du 1er février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseau pluvial endommagé dans le cadre d'un branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+370 et 0+485 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 09 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+370 et 0+485, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :
Circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, dans le sens Mandelieu / La Roquette, sur une longueur maximale de 115 m.

B) Piétons :
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé sur la voie adjacente neutralisée à cet effet ou géré au cas par cas sur le trottoir d'une largeur légèrement réduite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise **SGTA**, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  * Sté Adrar Concept Renov / M. Adrar – 224, Chemin de la Commune, 06550 La ROQUETTE-SUR-SIAGNE ; e-mail : laid06@hotmail.fr,
  * SGTA / M. Giraud – ZI de l'Apier, 83440 MONTAUROUX ; e-mail : sarlusgta@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Hoirie Jean Bernard / M. Bernard – 830, Avenue Saint-Exupéry, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : chris.bernard@wanadoo.fr,
- DRIT / SDA LOC / CE Mandelieu ; e-mails : xdelmas@departement06.fr, dcornet@departement06.fr, lpenak@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr et.

Nice, le 03 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-17

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 10+230 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Jaguar Network, représentée par M. Ballarin, en date du 10 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-42, en date du 1er février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de deux poteaux télécom et la pose de fourreaux et d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+230 et 10+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 4 mars 2022 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+230 et 10+600, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Spag Réseaux et Serfim T.I.C, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . Spag Réseaux – 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : ilarocca.spag@gmail.com,
  . Serfim T.I.C – 1030, rue Jean René G. Gauthier de la Lauzière, 13290 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : kbarbier@serfimtic.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Jaguar Network / M. Ballarin – 70, chemin du Passet, 13016 MARSEILLE ; e-mail : jerome.ballarin@jaguar-network.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 07 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-18

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M. Tisserand, en date du 21 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-41, en date du 1er février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :
Sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons :

Le cheminement piéton devra être maintenu et sécurisé pendant les travaux ou géré au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gambazza@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M. Tisserand – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Nice, le 03 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-19

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 10+500 et 10+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentées par M. Garachon et Mme Payret, en date du 28 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-40, en date du 1er février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de plusieurs raccordements électriques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+500 et 10+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 février 2022, jusqu'au vendredi 18 février 2022 à 16 h 30 et du mardi 22 février 2022, jusqu'au vendredi 4 mars 2022 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, de la mise en place de la signalisation des lundi 14 et mardi 22 février, jusqu'au vendredi à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+500 et 10+800, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 140 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel de jour : de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi 18/02/22 à 16 h 30, jusqu'au mardi 22/02/22 à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi 25/02/22 à 16 h 30, jusqu'au lundi 28/02/22 à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP / M. Destaebel (Tél 06.58.10.22.76) – 61, chemin de l'Olivet, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@acbtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Garachon et Mme Payret – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : tom.garachon@enedis.fr, sophie-externe.payret@enedis.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 07 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-20

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération,
sur la RD 304, entre les PR 2+870 et 2+810, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société GRDF Agence intervention Cannes, représentée par M. DUCHENNE, en date du 31 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-1-39 en date du 31 janvier 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 03 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le remplacement d'une conduite et d'un branchement au réseau gaz, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+870 et 2+810 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 17 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 mars 2022 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 2+870 et 2+810, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

L'accès à la station-service et aux commerces adjacents seront maintenus pendant la durée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

B) Piétons :

Le cheminement piéton existant sur la RD devra être maintenu et sécurisé durant la période des travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOGEA CÔTE D'AZUR, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOGEA CÔTE D'AZUR / Mme Brandone (tel : 06 11 70 63 55) – 26 Chemin des Fades, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sofia.methnani@vinci-construction.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF Agence intervention Cannes / M. Duchenne – 31 Avenue Maurice Chevalier, 06150 CANNES LA BOCCA ; e-mail : arnaud.duchenne@grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 03 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-02-22

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 41+930 et 42+180, sur le territoire de la commune de DALUIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, limitant la charge et le gabarit sur les routes départementales et notamment le gabarit sur la section de RD 2202 concernée ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence COZZI Colas France, demeurant Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 02 février 2022 ;
Vu la permission de voirie n° SDACV-2022-048 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de l'aire de Roua dans le cadre des balcons des gorges, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 41+930 et 42+180 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 07 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 08 avril 2022 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 41+930 et PR 42+180, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la RD 2202, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00 :

- Sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Sur l'aire du Roua, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période :

- Stationnement interdit.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :
• chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Agence Cozzi Colas France chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,

- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- L'Agence COZZI Colas France / M. PAYAN (Tél. 06.86.44.69.84) - demeurant Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 03 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-23

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204,
au droit de la **Brèche N°8**, entre les PR 6+900 et 7+000,
sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre un minage de sécurisation, par l'entreprise GARELLI SAS, au droit de la **Brèche N° 8**, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 6+900 à 7+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 15 février 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour, de 10h00 à 15h00, reporté au mercredi 16 février 2022, de jour, de 10 h 00 à 15 h 00, si intempérie, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 6+900 et 7+000 pourra être interdite à tous les véhicules, sans déviation possible.

La chaussée sera restituée à la circulation :
- Le jour même à partir de 15 h 00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI SAS et le groupement d'entreprise, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise GARELLI SAS – 724 Bd du Mercantour – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fgirard@garelli.fr; tél : 06.28.27.22.66.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Mme et MM. les maires des communes de Saorge, Breil sur Roya, Fontan, La Brigue et Tende.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- MISSION ROYA ; e-mails : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr

Nice, le 03 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-24

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6085,
entre les PR 26+300 et 28+800, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la transhumance d'un troupeau de moutons, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 26+300 et 28+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 5 février 2022, de 8 h 00 à 10 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, au droit du convoi mobile, sur la RD 6085, entre les PR 26+300 et 28+800, pourra ponctuellement être interrompue pour une durée maximale de trente minutes et entièrement rétablie après le passage du troupeau.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de M. BEARZATTO Reyno, responsable de la transhumance, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.
Le responsable précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir sur le parcours pendant l'opération

ARTICLE 3 – Au moins 24 h avant le début de la période de passage prévue à l'article 1, un panneau d'information mentionnant celle-ci devra être mis en place dans chaque sens à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre l'opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. BEARZATTO Reyno (tel : 06.62.54.41.81) – ferme des Mourérousses, Le Château, 06460 ESCRAGNOLLES; e-mail : carjv@orange.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr

Nice, le 03 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-25

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+900 et 9+050, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. Portanelli, en date du 02 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-2-42 en date du 2 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour raccordement d'une propriété riveraine au réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+900 et 9+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 8+900 et 9+050, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :
Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

B) Piétons :
Neutralisation du trottoir situé du côté droit dans le sens Théoule / Mandelieu sur une longueur maximale de 10 m ; Dans le même temps, le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé sur la voie adjacente neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA / M. Charbonnier – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS BP 219 Cedex ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 03 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-27

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+650 et 15+830, sur le territoire de la commune de TOUDON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-7 en date du 3 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondage géotechnique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+650 et 15+830 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 18 février 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+650 et 15+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximal 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendrons en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FONDASOL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FONDASOL – 19, Chemin des Travails, Parc d'activité des Travails, 06800 CAGNE SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.leclaire@fondasol.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Département des Alpes-Maritimes / Mme Cablat – 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice; e-mail : ccablat@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 07 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-28

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 1+610 et 1+670, RD 604, entre les PR 0+015 et 0+045, et la RD 198_GI2 (giratoire des Crêtes), sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-44, en date du 4 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondage dans le cadre des futurs travaux de requalification du giratoire des Crêtes, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 1+610 et 1+670, RD 604, entre les PR 0+015 et 0+045, et la RD 198_GI2 (giratoire des Crêtes) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 9 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 18 février 2022 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur les RD 198, entre les PR 1+610 et 1+670, RD 604, entre les PR 0+015 et 0+045, et la RD 198_GI2 (giratoire des Crêtes), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) véhicules
- ***sur la RD 604*** : circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté gauche, dans les deux sens.
- ***sur la RD 198*** : circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

- ***dans le giratoire des Crêtes (RD 198_GI2)*** : circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

B) Cycles
La piste cyclable pourra être neutralisée.
Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ETN1 / M. Truchi ; e-mail : atruchi@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 07 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2022-02-29

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance électrique du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 –A compter du mercredi 23 février 2022, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 6 h 00, entre 21 h00 et 6 h 00, en semaine, de nuit, la circulation, de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes).

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- rétablissement de la circulation le vendredi 25 février 2022 à 6 h 00

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CITEOS sous le contrôle de la SDA Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise CITEOS / M. Regis – 465, avenue de la Quiéra ZI de L'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : remy.regis@citeos.com, tél : 07.60.09.46.84
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / Mme Hugues et M. Hubert ; e-mails : lhugues@departement06.fr et jmhubert@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région PACA ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis ; e-mails : Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 07 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-30

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SCCV AR GARDEN, représentée par M. Cavallo, en date du 1er février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-46, en date du 4 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition de la dalle supérieure d'un ponceau qui permettait l'accès à un chantier temporaire, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+700 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le lundi 21 février 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+620 et 10+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Abel Garcin, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Abel Garcin – 149, chemin du Drap, 83488 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.garcin@abelgarcin.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SCCV AR GARDEN / M. Cavallo – 455, Promenade des Anglais, 06200 NICE ; e-mail : thierry.cavallo@azur-realisation.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 07 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2022-02-31

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+950 et 0+1080, sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de GRDF, représentée par Mme Véronique SIGLIANO, en date du 18 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-2-531 en date du 4 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement privé à la conduite de transport du gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+950 et 0+1080 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 février 2022, dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 mars 2022, à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+950 et 0+1080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alterné par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Constructel Énergie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Constructel Énergie – 1883, RD 6202, 06670 Saint Martin du Var (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nice@constructelenergie.fr, tél : 0622600544 ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

GRDF / Mme Véronique SIGLIANO – 31, rue Édouart Scoffier, 06000 NICE, e-mail : veronique.sigliano@grdf.fr

- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et saubert@departement06.fr.

Nice, le 07 FEV 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-32

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, au droit de la Brèche N° 50 entre les PR 23+050 et 23+475, sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêtés de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, règlementant les dispositions concernant la limitation de change sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760.
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, règlementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD6204 concernée ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-58 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de forage de confortement sous chaussée, par l'entreprise NGE FONDATIONS, au droit de la brèche 50, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 23+050 et 23+475 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 10 février 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 février 2022 à 06 h 00, de nuit, de 21 h 00 à 06 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 23+050 et 23+475 pourra être interdite à tous les véhicules, sans déviation possible.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le vendredi 11 février 2022 à 6h00,

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE FONDATIONS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NGE FONDATIONS – ZA Plan de RIMONT – 06340 Drap (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) M. Théo ARNAUD - e-mail : tarnaud@ngefondations.fr; tél : 07.86.94.91.46 ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@laregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr

Nice, le 07 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-033
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'Agence Cozzi Colas France, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 24 janvier 2022
Vu la permission de voirie n° 2022 / 032 du 25 janvier 2022 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouvrage hydraulique et chaussé, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+000 et 3+000

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 31 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 11 février 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 1+000 et 3+000, pourra s'effectuer sur voie rétrécie de jour avec gêne minimale à la circulation.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
• chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AGENCE COZZI COLAS France chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence Cozzi Colas France, Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. les Maires de la commune de VILLARS SUR VAR et de THIERY
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 25 janvier 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-046
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 1+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS demeurant Quartier du Savet, 06260 PUGET-THENIERS en date du 01 février 2022 pour le compte d'ENEDIS ;
Vu la permission de voirie n° 2022 / 045 du 01 février 2022 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépannage d'urgence sur le réseau d'exploitation ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 16 entre les PR 1+000 et 2+000.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 2 févier 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 02 février 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 1+000 et 2+000 pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné par pilotage manuel.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD16, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise ENEDIS demeurant Quartier du Savet, 06260 PUGET-THENIERS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aymeric.maurel@enedis.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de PUGET-THENIERS ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 01 février 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 - 2

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 26+450 et 26+550, sur le territoire de la commune de GOURDON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société mairie de Gourdon, représentée par M. Trapani, en date du 6 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-1-2, en date du 14 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un lavoir, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 26+450 et 26+550 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 7 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 février 2022, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 26+450 et 26+550, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Arcioni, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Arcioni - 1127, route de Vence, 06620 LE BAR-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ent.arcioni@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Gourdon / M. Trapani - 263, chemin du Colombier, 06620 GOURDON ; e-mail : police@mairie-gourdon.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 14 janvier 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 - 19

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+120 et 23+180, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Pesqueux, en date du 17 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-1-19, en date du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+120 et 23+180 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 07 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 février 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+120 et 23+180, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins de la société Véolia et de l'entreprise Eurovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Pesqueux - Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 18 janvier 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 - 20

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+420 et 31+500, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Gascuena, en date du 17 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-1-20, en date du 18 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de la ligne électrique aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+420 et 31+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 10 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 février 2022, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 31+420 et 31+500, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Enedis, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Enedis - 29, Bd Comte de Falicon, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e−mail : michael.gascuena@enedis.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 18 janvier 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 - 25

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+290 et 20+370, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M. Tisserand, en date du 5 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-1-25, en date du 20 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+290 et 20+370 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 31 janvier 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 février 2022, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+290 et 20+370, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP - 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e−mail : gambazza@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Hydropolis / M. Tisserand - 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 20 janvier 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 - 26

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+000 et 20+100, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Bermond, en date du 3 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-1-26 en date du 20 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+000 et 20+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 7 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 février 2022, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+000 et 20+100, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise de Construction électrique, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Entreprise de Construction électrique - 1827, route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : eceenoch@g2cr.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Bermond - 16, avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : laurent.bermond@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 20 janvier 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 - 27

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+950 et 35+050, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de Mme Flory, en date du 18 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-1-27, en date du 20 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de chênes riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+950 et 35+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 8 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 10 février 2022, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+950 et 35+050, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Les Jardins d'Orlena, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Les Jardins d'Orlena - 10, chemin du Pilon, 06520 MAGAGNOSC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : olivier.mascioni@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Mme Flory - 1786, chemin de Saint-Andrieux, 06620 LE BAR-SUR-LOUP ; e-mail :
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 20 janvier 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-1 - 28

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+990 et 21+420, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 5 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-1-28, en date du 20 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+990 et 21+420 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 7 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 mars 2022, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+990 et 21+420, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Entre les PR 19+990 et 21+130, circulation sur une voie unique sur une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Entre les PR 21+130 et 21+420 (sens Châteauneuf –Grasse / Gourdon), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche.

C) Entre les PR 21+130 et 21+420 (sens Gourdon-Châteauneuf-Grasse), circulation interdite, les véhicules seront basculés sur la voie opposée neutralisée à cet effet.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Antibes, le 20 janvier 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-2 - 15

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 3+370 et 3+130, sur le territoire de la commune de MOUGINS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange UIPCA , représentée par M. KURENOV, en date du 04 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2022-2-15 en date du 4 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un appui télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 3+370 et 3+130 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 mars 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 3+370 et 3+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M.le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange UIPCA / M. KURENOV - 9 boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Cannes, le 17 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,

Jean-Yves GUILLAMON

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-1 - 29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+435 et 17+280, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 21 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-1-29 en date du 21 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'intervention sur poteau pour rétablissement du réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+435 et 17+280 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 février 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+435 et 17+280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA / M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Cannes, le 25 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 - 50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+300 et 6+400, sur le territoire de la commune de CABRIS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. FOURNIER, en date du 02 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-2-50 en date du 2 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Remplacement d'un support bois endommagé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+300 et 6+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 07 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 mars 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 6+300 et 6+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules sont autorisées à circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX / M. GRESSOT (tel : 04 93 32 87 59) - 2292, Chemin de l'Escours, 06480 La Colle-sur-Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. M. FOURNIER - 16, avenue Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : thierry-th.fournier@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr .

Cannes, le 4 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 - 53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 613, entre les PR 0+180 et 0+220, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SDEG, représentée par M. ALVES, en date du 07 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-2-53 en date du 7 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poste ENEDIS et déplacement de réseau pour remise en état du drain sous chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 0+180 et 0+220 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 février 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 0+180 et 0+220, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00.
- chaque weekend du vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur-Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux - 2292, Chemin de l'Escours, 06480 La Colle-sur-Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M. M. ALVES - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : pedro.alves@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr

Cannes, le 8 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,

Jean-Yves GUILLAMON

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-1 - 5

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 317, entre les PR 1+680 et 1+880, sur le territoire de la commune de CUÉBRIS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M.Cuvelier, en date du 28 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-1-5 en date du 28 janvier 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 1+680 et 1+880 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 02 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 mars 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 1+680 et 1+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :
remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENGIE INEO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ENGIE INEO - 511 Bis Rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : nabil.jalali@enegie.com,
- entreprise TG FIBRE- 92 boulevard Wilson 06160 JUAN LES PINS ; e-mail : hamda1968@hotmail.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Cuébris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SICTIAM / M.Cuvelier - Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr

Séranon, le 28 JAN. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BENE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 - 6

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 61+750 et 61+880, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-6 en date du 1er février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'une longrine béton, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 61+750 et 61+880 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 02 février 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 mars 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 61+750 et 61+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :
remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
-les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : Mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 01 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE